

# VILLE DE SAINT-GHISLAIN

## Procès-verbal du Conseil communal

Séance du 28 novembre 2016

**Présents :** Mmes et MM.

OLIVIER Daniel, Bourgmestre-Président;  
FOURMANOIT Fabrice, DANNEAUX Patrick, MONIER Florence, DUMONT Luc,  
DEMAREZ Séverine, Echevins;  
DUHAUT Philippe, Président du CPAS;  
DUHOUX Michel, DROUSIE Laurent, D'ORAZIO Nicola, GIORDANO Romildo, LELOUX Guy,  
RANOCHA Corinne, CANTIGNEAU Patty, GEVENOIS Yveline, ORLANDO Diego,  
DUVEILLER François, QUERSON Dimitri, BAURAIN Pascal, RABAEY Cindy, BRICQ Jérémy,  
ROOSENS François, LEFEBVRE Lise, DAL MASO Patrisio, CORONA Marie-Christine,  
DUFOUR Frédéric, Conseillers.

BLANC Bernard, Directeur général.

**Excusé :** M. DOYEN Michel, Conseiller.

Remarques :

- Mme Florence MONIER, Echevine, quitte la séance après le point 23 et rentre en séance durant le point 25 et vote les articles 5 à 11 de ce point. Elle ne participe donc pas au vote du point 24 et des articles 1 à 4 du point 25.
- M. Patrisio DAL MASO, Conseiller, quitte la séance après le point 31 et rentre en séance avant le point 33. Il ne participe donc pas au vote du point 32.
- M. Diego ORLANDO, Conseiller, quitte définitivement la séance après le point 37. Il ne participe donc pas aux décisions des points 38 à 52.
- Mme Corinne RANOCHA, Conseillère, quitte la séance après le point 37 et rentre en séance avant le point 41. Elle ne participe donc pas aux décisions des points 38 à 40.

Le Conseil étant en nombre pour délibérer, la séance est ouverte à 19h09 sous la présidence de M. D. OLIVIER, Bourgmestre.

Les points suivants, inscrits à l'ordre du jour, sont examinés.

### Séance publique

#### 1. DECISION DE TUTELLE : COMMUNICATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,  
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
Vu l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale ;  
Considérant la décision de Tutelle reçue en date du 3 novembre 2016 ;  
Considérant que cette décision doit être communiquée par le Collège au Conseil communal,  
**PREND ACTE** de la décision prise par la Tutelle concernant :  
- Ville : modifications budgétaires n°2 pour l'exercice 2016 (CC du 19 septembre 2016) : **approbation en date du 24 octobre 2016.**

#### 2. REINTEGRATION D'UN CONSEILLER COMMUNAL AU SEIN DU GROUPE POLITIQUE CDH-MR-ECOLO-AC : INFORMATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,  
Vu les articles L1122-30 et L1123-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;  
Vu sa délibération du 21 septembre 2015 prenant acte de la démission de M. Patrisio DAL MASO du groupe politique CDH-MR-ECOLO-AC et de sa volonté de siéger en tant que Conseiller indépendant;  
Considérant le ralliement de M. DAL MASO, Conseiller communal indépendant, au groupe politique CDH-MR-ECOLO-AC en date du 31 août 2016;  
Considérant que par courrier du 17 octobre dernier, M. DAL MASO Patrisio déclare vouloir réintégrer le groupe politique CDH-MR-ECOLO-AC duquel il avait démissionné le 21 septembre 2015;

Considérant que par ce même courrier, le groupe politique CDH-MR-ECOLO-AC accepte la réintégration de M. DAL MASO au sein dudit groupe politique,  
**PREND ACTE** de la réintégration de M. DAL MASO Patrisio au sein du groupe politique CDH-MR-ECOLO-AC.

3. **COMMISSION DES AFFAIRES PERSONNALISABLES DE LA CULTURE ET DES SPORTS : DEMISSIONS ET REMPLACEMENTS DE MEMBRES :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,  
Vu les articles L1122-30 et L1122-34 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;  
Vu l'article 38 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal relatif à la présentation de candidats;  
Vu l'article 50 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal réglementant le fonctionnement des quatre commissions;  
Vu la décision du Conseil communal du 17 décembre 2012 fixant les membres des quatre Commissions communales;

Considérant les démissions de la commission des Affaires personnalisables de M. Laurent DROUSIE en tant que membre effectif et de M. François DUVEILLER en tant que membre suppléant ;

Considérant qu'il convient de les remplacer au sein de cette commission;

Considérant que le groupe CDH-MR-ECOLO-AC propose la candidature de M. Patrisio DAL MASO en remplacement de M. Laurent DROUSIE ;

Considérant que le groupe CDH-MR-ECOLO-AC propose la candidature de M. Laurent DROUSIE en remplacement de M. François DUVEILLER;

Considérant que cette proposition de désignation est soumise au vote au scrutin secret,

**PREND ACTE** des démissions de MM. Laurent DROUSIE et François DUVEILLER de leurs fonctions respectives au sein de la commission des Affaires personnalisables, de la Culture et des Sports  
et

**DECIDE, au scrutin secret :**

- par 24 "OUI", 1 "NON" et 1 bulletin "NUL" :

Article 1er. - De désigner M. Patrisio DAL MASO, Conseiller CDH-MR-ECOLO-AC, en tant que membre effectif de la Commission des Affaires personnalisables, de la Culture et du Sport, en remplacement de M. Laurent DROUSIE.

- par 24 "OUI", 1 "ABSTENTION" et 1 bulletin "NUL" :

Article 2. - De désigner M. Laurent DROUSIE, Conseiller CDH-MR-ECOLO-AC, en tant que membre suppléant de la Commission des Affaires personnalisables, de la Culture et du Sport, en remplacement de M. François DUVEILLER.

4. **INTERCOMMUNALE IMIO : REMPLACEMENT D'UN MANDATAIRE :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu les articles L1122-27, L1122-30, L1122-34 §2, L1123-1, L1523-11 et L5111-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article 38 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal relatif à la présentation de candidats;  
Vu l'article 64 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal relatif à la perte des mandats dérivés dans le chef du Conseiller communal démissionnaire de son groupe politique;

Vu ses délibérations des 22 avril 2013 et 26 janvier 2015 relatives à la désignation et au remplacement de représentant de la Ville au sein des Assemblées générales d'IMIO;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale IMIO;

Considérant le Décret relatif aux intercommunales wallonnes, promulgué par le Gouvernement wallon en date du 5 décembre 1996 et publié au Moniteur belge du 7 février 1997;

Considérant qu'il s'agit d'une présentation de candidat;

Considérant que suite à la vacance de poste au sein des Assemblées générales de l'Intercommunale IMIO, le groupe CDH-MR-ECOLO-AC propose la candidature de M. Patrisio DAL MASO, en tant que représentant de la Ville;

Considérant que cette proposition de désignation est soumise au vote au scrutin secret,

**DECIDE, au scrutin secret, par 24 "OUI", 1 "NON" et 1 "ABSTENTION" :**

Article unique. - De désigner M. Patrisio DAL MASO afin de représenter la Ville de Saint-Ghislain aux Assemblées générales de l'Intercommunale IMIO.

Rapport de la Commission des Affaires personnalisables, de la Culture et des Sports du 21 novembre 2016, présenté par M. Michel DUHOUX, Vice-Président.

## 5. PERSONNEL : VACANCE D'EMPLOI - CHEF DE BUREAU ADMINISTRATIF :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,  
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
Vu ses différentes délibérations concernant le cadre du personnel administratif approuvées par la Députation permanente ;  
Vu le cadre du personnel administratif/spécifique ;  
Vu l'article 9§1 de la section 2 du statut administratif ;  
Considérant qu'un emploi de Chef de Bureau Administratif est actuellement vacant au cadre ;  
Considérant qu'il est nécessaire de faire face aux nouveaux besoins de l'Administration afin que celle-ci puisse remplir sa mission de façon efficace, notamment dans les domaines suivants :

- Plan Stratégique Transversal
- Plan de Gestion des Ressources Humaines (GRH)
- Démarche qualité
- Développement local
- coordination d'événements,

**DECIDE, à l'unanimité :**

Article 1er. - De déclarer vacant un emploi de Chef de Bureau Administratif.

Article 2. - De pourvoir à cet emploi par recrutement.

## 6. PCS : CONVENTIONS DE PARTENARIAT - FORMATION ALPHA-FLE 2016-2017 : APPROBATIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,  
Vu le Décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des Villes et Communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française (MB du 26 novembre 2008) ;  
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 12 décembre 2008 portant exécution du Décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des Villes et Communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;  
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 7 novembre 2013 modifiant l'Arrêté du 12 décembre 2008 portant exécution du Décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale dans les Villes et Communes de Wallonie ;  
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;  
Considérant que le Plan de Cohésion Sociale s'inscrit dans un effort déployé par la Région wallonne pour favoriser la cohésion sociale (comme exposé dans le Décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des Villes et Communes de Wallonie (MB du 26 novembre 2008)) et soutenir les communes qui y œuvrent sur leur territoire ;  
Considérant que la volonté du Plan est de soutenir prioritairement les partenariats avec le secteur associatif pour la mise en œuvre du Plan et ce, afin de renforcer les complémentarités entre les actions des pouvoirs publics et celles du monde associatif ;  
Considérant que le Plan est un dispositif qui permet de renforcer et compléter les initiatives menées sur le territoire communal et d'assurer leur transversalité ;  
Considérant que le développement d'une formation en alphabétisation (Alpha-FLE) pour des personnes d'origine étrangère faiblement scolarisées est inscrit dans le Plan de Cohésion Sociale 2014-2019 - axe 1 : action 2 : Plate-forme "Alpha" locale (sensibilisation du public et développement de cours d'Alpha-FLE pour adultes non-francophones faiblement scolarisée dans leur langue maternelle) ;  
Considérant l'arrêté de subvention de 7 000 EUR du Ministère de la Santé, de l'Action sociale et de l'Egalité des chances pour la mise en place de ladite formation ;  
Considérant que la capacité d'accueil du public au sein de ladite formation est atteinte et que le dépassement quantitatif peut nuire à la qualité du dispositif d'un point de vue organisationnel et pédagogique ;  
Considérant que le Centre Interculturel de Mons et du Borinage (CIMB) a marqué un accord pour prendre en charge financièrement un second module de formation "Alpha-Fle" (soit 6h/semaine) auprès de l'opérateur Ciep Hainaut Centre à partir de novembre 2016 et jusqu'en juin 2017,

**DECIDE :**

- par 17 voix "POUR" (PS, Mme C. RABAEY - Conseillère indépendante - et M. F. ROOSENS - Conseiller indépendant) et 9 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC et Mme L. LEFEBVRE - Conseillère indépendante) :

Article 1er. - D'approuver la convention de partenariat entre la Ville de Saint-Ghislain et le CIEP Hainaut-Centre dans le cadre de la formation Alpha-Fle 2016-2017

**" Convention de partenariat :**

**Entre d'une part :**

La ville de Saint-Ghislain, représentée par son Collège communal ayant mandaté, Monsieur Daniel OLIVIER, Bourgmestre et Monsieur Bernard BLANC, Directeur général - rue de Chièvres, 17 à 7333 (Tertre) Saint-Ghislain

**Et d'autre part :**

Le CIEP Hainaut Centre, représenté par Monsieur Dominique GEEROMS, Administrateur délégué - rue Marguerite Bervoets, 10 à 7000 Mons

**Il est convenu ce qui suit :**

**Article 1 - Objet de la convention :**

Dans le cadre de l'obtention d'une subvention « initiatives locales d'intégration » octroyée par le Gouvernement wallon dans sa politique d'intégration des personnes étrangères et d'origine étrangère, la Ville de Saint-Ghislain met en place via son Plan de Cohésion Sociale des modules d'alphabétisation pour des personnes non-francophones faiblement ou pas scolarisées dans leur langue maternelle ayant des difficultés de lecture et d'écriture et capables ou non de s'exprimer oralement en français.

La présente convention se réfère à l'action « Plate-forme Alpha locale - Sensibilisation et développement de cours Alpha-Fle pour adultes non-francophones » inscrite dans le Plan de Cohésion Sociale 2014-2019.

**Article 2 - Aspects organisationnels :**

La formation est dispensée par le CIEP Hainaut. Elle est organisée en 3 modules :

- Module 1 : du 14 septembre au 21 décembre 2016 (séance d'information le 12 septembre 2016)
- Module 2 : du 9 janvier au 29 mars 2017
- Module 3 : du 19 avril au 21 juin 2017
- Soit un total de 35 semaines

Programmation hebdomadaire : 2 matinées de 3 heures par semaine (lundis et mercredis de 9 à 12h - hors période de vacances scolaires)

Lieu de mise en œuvre : Maison de Tous - rue Courte-Voie, 1C92 à 7330 Saint-Ghislain

**Article 3 - Période de la convention :**

La présente convention couvre la période du 1<sup>er</sup> septembre 2016 au 31 août 2017 (période liée à la subvention « initiatives locales d'intégration »).

**Article 4 - Cadre de mise en place et de collaboration :**

A. Le CIEP s'engage à assurer la mise en œuvre pédagogique des modules de formation, ainsi que la conception et l'animation de ces derniers.

**Cadre pédagogique :**

1. Mise en place d'une pédagogie de projet émancipatrice à partir des préoccupations et des niveaux de connaissance du public
2. Travail sur les compétences d'oralité visant à l'amélioration du niveau d'expression
3. Aide à la compréhension de l'environnement socio-politique, économique et au décodage culturel afin de faciliter l'intégration. Soutien à la création d'un espace culturel convergent avec un socle de valeurs commun.
4. Mise en place de règles de vie commune au sein du groupe durant les modules

B. Le CIEP s'engage à assurer le passage d'un test de positionnement auprès de chaque personne souhaitant s'inscrire dans le dispositif de formation afin d'identifier le niveau oral. Si le profil de la personne ne correspond pas au niveau de formation, elle sera réorientée vers une formation au niveau adéquat par le service ASJC sur base du résultat du test de positionnement effectué par le CIEP.

C. Le CIEP s'engage à mettre en place un comité d'accompagnement visant à évaluer de manière continue le dispositif d'un point de vue organisationnel et pédagogique, mais également pour faire le point sur l'évolution du public. Le comité d'accompagnement se réunira deux fois par module et toutes les fois où l'un des partenaires le sollicitera.

D. Le CIEP s'engage à être représenté aux réunions de la commission d'accompagnement du Plan de Cohésion Sociale et à faire part aux membres de celle-ci de l'état d'avancement de la formation en cours.

E. Le CIEP s'engage à tenir à jour un registre des activités (calendrier, horaire, liste des participants, statut, formation et/ou compétence, lieu de vie, éventuelle réorientation vers autre organisme) et le remettre à la Ville après chaque module pour répondre au mieux au rapport d'évaluation de la subvention « initiatives locales d'intégration ». Il y joindra également un bilan en termes d'évolution des apprenants.

F. La Ville s'engage à assurer le cadre logistique de la formation par la mise à disposition d'un local adapté pour l'accueil du public dans de bonnes conditions. Le CIEP avertira les services communaux pour le réapprovisionnement logistique qui sera effectué dans un délai de 2 semaines.

G. La Ville et le CIEP s'engagent à assurer toute communication (publication, annonce, publicité, invitation) relative à la formation auprès des usagers, partenaires, membres du secteur associatif sans que cette liste soit exhaustive, et à renseigner les logos respectifs, ainsi que celui de la Wallonie.

### **Article 5 - Aspect financier :**

La Ville s'engage au défraiement du CIEP Hainaut Centre pour les frais relatifs à la mise en place de la formation sur base d'une déclaration de créance pour chaque module effectué.

Le CIEP s'engage à transmettre à la Ville de Saint-Ghislain au plus tard 1 mois après chaque module la déclaration de créance correspondante.

Les montants valorisés par le CIEP Hainaut Centre seront liés aux dépenses de personnel et de fonctionnement pour un montant prévisionnel de 7 700 EUR.

La prise en charge sera répartie comme suit :

- 7 000 EUR couverts par la subvention « initiatives locales d'intégration »

- solde restant (maximum 700 EUR) couvert par le budget du Plan de Cohésion Sociale

Ne seront rétribués que les heures effectivement prestées en cas d'annulation d'une prestation par le CIEP Hainaut Centre. Les pièces authentiques justifiant les dépenses valorisées par le CIEP Hainaut Centre seront conservées par ce dernier et fournies auprès de la DGO5 en cas de contrôle de la subvention « initiatives locales d'intégration ».

Les partenaires attestent sur l'honneur que les dépenses qui seront présentées ne feront en aucun cas l'objet d'un double subventionnement.

### **Article 6 - Résiliation :**

Les parties peuvent résilier unilatéralement la convention en cas de manquement total ou partiel de l'autre partie à ses obligations contractuelles ou si la relation de confiance entre les deux parties est définitivement rompue.

La résiliation sera actée sous réserve d'un préavis de trois mois par lettre recommandée, mentionnant les raisons de la décision prise et sans préjudice de la réclamation d'une indemnité.

Les parties s'engagent à tenter de résoudre à l'amiable tout différend susceptible d'intervenir entre elles à l'occasion de la présente convention.

### **Article 7 - Secret professionnel :**

Le CIEP Hainaut Centre s'engage à respecter le secret professionnel, à ne pas utiliser les données confidentielles et informations à caractère personnel du public dont il pourrait avoir connaissance au cours de la formation. Ces données et informations seront exclusivement traitées par le Plan de Cohésion Sociale de Saint-Ghislain dans le cadre d'un accompagnement social sollicité par une personne inscrite dans le parcours de formation ou dans le cadre du rapport d'évaluation de la subvention « initiatives locales d'intégration ».

### **Article 8 - Responsabilités et assurances :**

La Ville décline toute responsabilité :

- en cas d'accident corporel du fait de l'utilisation des installations, du matériel et du local mis à la disposition du CIEP Hainaut Centre

- en cas de vol ou détérioration des biens privés du CIEP

Le CIEP Hainaut Centre s'engage à gérer en bon père de famille le local mis à sa disposition.

Le CIEP déclare avoir assuré sa responsabilité civile via la police C-11/0034.914/08-B souscrite auprès des AP assurances (Avenue Galillée, 5 - 1020 Saint-Josse)."

- par 17 voix "POUR" (PS, Mme C. RABAEY - Conseillère indépendante - et M. F. ROOSENS, Conseiller indépendant) et 9 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC et Mme L. LEFEBVRE - Conseillère indépendante) :

Article 2. - D'approuver la convention de partenariat tripartite entre la Ville de Saint-Ghislain, le CIMB et le CIEP Hainaut Centre pour le lancement d'un second module de formation "Alpha-Fle" 2016-2017 sur Saint-Ghislain, et ainsi renforcer l'offre actuelle.

### **" Convention de partenariat :**

Entre d'une part :

- La Ville de Saint-Ghislain, représentée par son Collège communal ayant mandaté, Monsieur Daniel OLIVIER, Bourgmestre et Monsieur Bernard BLANC, Directeur général - rue de Chièvres, 17 à 7333 (Tertre) Saint-Ghislain

Et d'autre part :

- Le CIEP Hainaut Centre ci-après dénommé CIEP, représenté par Monsieur Dominique GEEROMS, Administrateur délégué - rue Marguerite Bervoets, 10 à 7000 Mons
- Le Centre Interculturel de Mons et du Borinage ci-après dénommé CIMB, représenté par Madame Piera Micciche, Directrice - rue Grande, 38 à 7330 Saint-Ghislain

Il est convenu ce qui suit :

### **Article 1 - Objet de la convention :**

La présente Convention est contractée pour fixer les termes de la collaboration entre la Ville de Saint-Ghislain, le CIEP et le CIMB afin de développer un second module de formation « Alpha-Fle » sur le territoire. Ce module permettra de compléter l'offre actuelle développée par le Plan de Cohésion Sociale de la Ville de Saint-Ghislain via la subvention « initiatives locales d'intégration » 2016. La capacité d'accueil public au sein de ce module est atteinte et ne favorise pas la dispense optimale de la formation

d'un point de vue organisationnel et pédagogique.

L'objectif du partenariat est de favoriser l'intégration des personnes étrangères et d'origine étrangère en renforçant l'offre de formation d'alphabétisation à destination de personnes non-francophones faiblement ou pas scolarisées dans leur langue maternelle ayant des difficultés de lecture et d'écriture et capables ou non de s'exprimer oralement en français.

L'ouverture d'un second module de formation permettra de répondre aux nouvelles demandes du public pour intégrer la formation « Alpha-Fle » locale.

La mise en œuvre d'une telle offre de formation entre dans le cadre du Plan de Cohésion Sociale de la Ville de Saint-Ghislain, en référence à l'action intitulée « Plate-forme Alpha locale - Sensibilisation et développement de cours Alpha-Fle pour adultes non-francophones ».

#### **Article 2 - Aspects organisationnels :**

La formation est dispensée par le CIEP. Elle est organisée en 3 modules et se calcera sur les dates du module actuellement mis en place, soit :

- Module 1 : du 14 septembre au 21 décembre 2016 (lancement du second module à partir du 1<sup>er</sup> novembre 2016)
- Module 2 : du 9 janvier au 29 mars 2017
- Module 3 : du 19 avril au 21 juin 2017

Programmation hebdomadaire : 2 matinées de 3 heures par semaine (les jeudis et vendredis de 9h à 12h - hors période de vacances scolaires).

Lieu de mise en œuvre : Maison de Tous - rue Courte-Voie, 1C92 à 7330 Saint-Ghislain

#### **Article 3 - Période de la convention :**

La présente convention couvre la période du 1<sup>er</sup> novembre 2016 au 31 octobre 2017.

#### **Article 4 - Cadre de mise en place et de collaboration :**

A. Le CIEP s'engage à assurer la mise en œuvre pédagogique du second module de formation, ainsi que la conception et l'animation de ce dernier

##### **Cadre pédagogique :**

1. Mise en place d'une pédagogie de projet émancipatrice à partir des préoccupations et des niveaux de connaissance du public
2. Travail sur les compétences d'oralité visant à l'amélioration du niveau d'expression
3. Aide à la compréhension de l'environnement socio-politique, économique et au décodage culturel afin de faciliter l'intégration. Soutien à la création d'un espace culturel convergent avec un socle de valeurs commun.
4. Mise en place de règles de vie commune au sein du groupe durant les modules

B. Le CIEP s'engage à assurer le passage d'un test de positionnement auprès de chaque personne souhaitant s'inscrire dans le dispositif de formation afin d'identifier le niveau oral. Si le profil de la personne ne correspond pas au niveau de formation, elle sera réorientée vers une formation au niveau adéquat par le service ASJC (Action Sociale Jeunesse et Coopération) sur base du résultat du test de positionnement effectué par le CIEP.

C. Le CIEP s'engage à mettre en place un comité d'accompagnement visant à évaluer de manière continue le dispositif d'un point de vue organisationnel et pédagogique, mais également pour faire le point sur l'évolution du public. Le comité d'accompagnement se réunira deux fois par module et toutes les fois où l'un des partenaires le sollicitera.

D. Le CIEP et le CIMB s'engagent à être représentés aux réunions de la commission d'accompagnement du Plan de Cohésion Sociale et à faire part aux membres de celle-ci de l'état d'avancement de la formation en cours.

E. Le CIEP s'engage à tenir à jour un registre des activités (calendrier, horaire, liste des participants, statut, formation et/ou compétence, lieu de vie, éventuelle réorientation vers autre organisme) et le remettre à la Ville et au CIMB après chaque module. Il y joindra également un bilan en termes d'évolution des apprenants.

F. La Ville s'engage à assurer le cadre logistique d'un second module de formation par la mise à disposition d'un local adapté pour l'accueil du public dans de bonnes conditions. Le CIEP avertira les services communaux pour le réapprovisionnement logistique qui sera effectué dans un délai de 2 semaines.

G. La Ville, le CIMB et le CIEP s'engagent à assurer toute communication (publication, annonce, publicité, invitation) relative à la formation auprès des usagers, partenaires, membres du secteur associatif sans que cette liste soit exhaustive, et à renseigner les logos respectifs ainsi que celui de la Wallonie.

#### **Article 5 - Aspect financier :**

Le CIMB s'engage au défraiement du CIEP pour les frais relatifs à la mise en place du second module formation sur base d'une déclaration de créance pour chaque module effectué.

#### **Article 6 - Résiliation :**

Les parties peuvent résilier unilatéralement la convention en cas de manquement total ou partiel de l'autre partie à ses obligations contractuelles ou si la relation de confiance entre les parties est définitivement rompue.

La résiliation sera actée sous réserve d'un préavis de trois mois par lettre recommandée, mentionnant les raisons de la décision prise et sans préjudice de la réclamation d'une indemnité.  
Les parties s'engagent à tenter de résoudre à l'amiable tout différend susceptible d'intervenir entre elles à l'occasion de la présente convention.

**Article 7 - Secret professionnel :**

Le CIEP Hainaut Centre s'engage à respecter le secret professionnel, à ne pas utiliser les données confidentielles et informations à caractère personnel du public dont il pourrait avoir connaissance au cours de la formation. Ces données et informations seront exclusivement transmises au Plan de Cohésion Sociale de Saint-Ghislain, ainsi qu'au CIMB dans le cadre d'un accompagnement social sollicité par une personne inscrite dans le parcours de formation

**Article 8 - Responsabilités et assurances :**

La Ville décline toute responsabilité :

- en cas d'accident corporel du fait de l'utilisation des installations, du matériel et du local mis à la disposition du CIEP Hainaut Centre

- en cas de vol ou détérioration des biens privés du CIEP

Le CIEP Hainaut Centre s'engage à gérer en bon père de famille le local mis à sa disposition.

Le CIEP déclare avoir assuré sa responsabilité civile via la police C-11/0034.914/08-B souscrite auprès des AP assurances (Avenue Galillée, 5 - 1020 Saint-Josse)."

**7. PCS : PARCOURS D'INTEGRATION - CONVENTION DE COLLABORATION CIMB/VILLE POUR "FORMATION ALPHA-FLE" : APPROBATION :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu les modifications apportées au décret du 27 mars 2014 par le Parlement wallon pour faire évoluer le "Parcours d'accueil" en "Parcours d'intégration des primo-arrivants" ;

Vu le décret du 28 avril 2016 modifiant le livre II du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé, relatif à l'intégration des personnes étrangères et d'origine étrangère ;

Vu que ce décret est entré en vigueur en date du 19 mai 2016 ;

Considérant les modifications du décret rendant obligatoire aux primo-arrivants de conclure une convention avec le CRI local, ainsi que le suivi du "Parcours d'intégration", subdivisé en 4 axes :

- module d'accueil - un bilan social, information sur les droits et devoirs
- formation à la langue française (sauf personnes francophones) - minimum 120 heures de formation en maximum 8 mois par un « organisme reconnu par les pouvoirs publics »
- formation à la citoyenneté - minimum de 20 heures de formation en maximum 8 semaines par un « organisme reconnu par les pouvoirs publics »
- orientation vers le dispositif d'insertion socio-professionnelle adapté - séance de minimum 4 heures (en fonction de l'analyse des besoins réalisés dans le bilan social) ;

Considérant que le développement d'une formation en alphabétisation (Alpha-FLE) pour des personnes d'origine étrangère faiblement scolarisées est inscrit dans le Plan de Cohésion Sociale 2014-2019 - axe 1 : action 2 : Plate-forme "Alpha" locale (sensibilisation du public et développement de cours d'Alpha-FLE pour adultes non-francophones faiblement scolarisés dans leur langue maternelle) ;

Considérant que le développement de ladite formation par la Ville de Saint-Ghislain est conditionnée à l'obtention d'une subvention « initiatives locales d'intégration » octroyée par le Gouvernement wallon dans sa politique d'intégration des personnes étrangères et d'origine étrangère ;

**DECIDE, par 17 voix "POUR" (PS, Mme C. RABAEY - Conseillère indépendante - et M. F. ROOSENS, Conseiller indépendant) et 9 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC et Mme L. LEFEBVRE - Conseillère indépendante) :**

**Article unique.** - D'approuver la "convention de collaboration" entre le CIMB et la Ville de Saint-Ghislain suite à l'entrée en vigueur du nouveau "Parcours d'intégration" rendant obligatoire pour les primo-arrivants de suivre le parcours d'intégration et de conclure une convention avec le CRI local.

**"Convention de collaboration"**

**Entre :**

- Le Centre Interculturel de Mons et du Borinage, sis rue Grande, 38 à 7330 Saint-Ghislain ci-après dénommé CIMB et représenté par Madame Piera Micciche, Directrice ;
- et la Ville de Saint-Ghislain, sise Rue de Chièvres 17 à 7333 Tertre, représentée par Monsieur Daniel Olivier, Bourgmestre et Monsieur Bernard BLANC, Directeur général.

**Il a été convenu ce qui suit :**

**Article 1 - Objet**

La présente convention est contractée pour fixer les termes de la collaboration entre le CIMB et la Ville de Saint-Ghislain dans le cadre du parcours d'intégration des primo-arrivants.

L'objectif est de favoriser l'intégration des personnes étrangères et d'origine étrangère, résidant sur le territoire de compétences du CIMB, en les orientant vers des modules de formation en alphabétisation (Alpha-Fle). Ces modules s'adressent à des personnes non-francophones faiblement ou non scolarisées dans leur langue maternelle ayant des difficultés de lecture et d'écriture et capables ou non de s'exprimer oralement en français.

#### **Article 2 - Durée**

La présente convention est conclue pour la période durant laquelle la formation susmentionnée est menée. Le développement de la formation organisée par la Ville de Saint-Ghislain est conditionnée à l'obtention d'une subvention « initiatives locales d'intégration » octroyée par le Gouvernement wallon dans sa politique d'intégration des personnes étrangères et d'origine étrangère.

#### **Article 3 - Les engagements des partenaires**

La Ville de Saint-Ghislain s'engage à :

- accueillir dans ladite formation, le public envoyé par le CIMB, sous réserve que le nombre de participants réguliers maximal ne soit pas atteint (12 personnes), et ce afin de développer une formation de qualité ;
- apporter sa collaboration dans le cadre des activités relatives au parcours d'intégration, organisées par le CIMB, en particulier, participer à la Plateforme des Partenaires pour l'Alpha et le FLE du Plan Local d'Intégration (PLI) ;
- informer leur public étranger ou d'origine étrangère, qui ne se serait pas encore rendu au CIMB, des services que ce dernier propose ;
- ce que l'opérateur de formation fournisse au CIMB, et aux primo-arrivants soumis à l'obligation du parcours d'intégration, un document qui stipule le taux de présence à la formation qui doit être d'au moins de 80%, sauf absence dûment justifiée ;
- fournir au CIMB les informations utiles en sa possession et les données statistiques relatives à ce projet et au public concerné.

Le CIMB s'engage à :

- orienter vers le partenaire le public, soumis ou non au parcours d'intégration, et demandeur de formation ;
- proposer au public du partenaire les services du parcours d'intégration.
- développer selon ses moyens budgétaires (ou selon les moyens budgétaires qui lui sont alloués par le Gouvernement wallon) une formation en alphabétisation (Alpha-Fle) complémentaire lorsque la capacité d'accueil de la formation organisée par la Ville est atteinte.

#### **Article 4 : Information - Publicité**

Les organismes partenaires s'informeront réciproquement de toute activité développée en lien avec la présente convention et s'engagent à mentionner, sur toute publication relative à la présente convention, la collaboration de l'organisme partenaire.

#### **Article 5 : Résiliation**

En cas de non-exécution, en tout ou en partie, chaque partie en présence se réserve le droit de résilier de manière unilatérale la présente convention par l'envoi d'un courrier recommandé.

Les parties s'engagent à exécuter la présente convention de bonne foi et à chercher en cas de litige toutes les solutions à l'amiable. En cas de manquement total d'une des parties à ses obligations contractuelles ou si la relation de confiance entre les parties est rompue, la convention peut être résiliée unilatéralement. La résiliation sera actée sous réserve d'un préavis de trois mois par lettre recommandée, mentionnant les raisons de la décision prise et sans préjudice de la réclamation d'une indemnité. En cas de non résolution du litige à l'amiable, les tribunaux de Mons seront seuls compétents."

## **8. PCS : CONVENTION DE PARTENARIAT "JARDINS SOLIDAIRES DE DOUVRAIN" - APPROBATION :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des Villes et Communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française (MB du 26 novembre 2008) ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 12 décembre 2008 portant exécution du Décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des Villes et Communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 7 novembre 2013 modifiant l'Arrêté du 12 décembre 2008 portant exécution du Décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale dans les Villes et Communes de Wallonie ;

Considérant que le Plan de Cohésion Sociale s'inscrit dans un effort déployé par la Région wallonne pour favoriser la cohésion sociale (comme exposé dans le Décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des Villes et Communes de Wallonie (MB du 26 novembre 2008)) et soutenir les communes qui y



œuvrent sur leur territoire ;

Considérant que la volonté du Plan est de soutenir prioritairement les partenariats avec le secteur associatif pour la mise en œuvre du Plan et ce, afin de renforcer les complémentarités entre les actions des pouvoirs publics et celles du monde associatif ;

Considérant que le Plan est un dispositif qui permet de renforcer et compléter les initiatives menées sur le territoire communal et d'assurer leur transversalité ;

Considérant que le développement du projet "Jardins solidaires de Douvrain" s'inscrit dans le développement du Plan de Cohésion Sociale 2014-2019 via l'axe 4 - action Action 24 "Accompagnement et accueil des personnes d'origines étrangères" sous la forme d'un "Jardin communautaire ou interculturel".

**DECIDE, par 17 voix "POUR" (PS, Mme C. RABAEY - Conseillère indépendante - et M. F. ROOSENS, Conseiller indépendant) et 9 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC et Mme L. LEFEBVRE - Conseillère indépendante) :**

Article unique. - D'approuver la convention établie entre la Ville de Saint-Ghislain et les FPS "Femmes Prévoyantes Socialistes" dans le cadre du projet "Jardins solidaires de Douvrain".

**"Entre d'une part :**

*L'ASBL Femmes Prévoyantes Socialistes de Mons-Borinage, représentée par Coline Maxence, Secrétaire Régionale FPS - 24, Avenue des Nouvelles Technologies à 7080 Frameries. (1)*

**Et d'autre part :**

*La Ville de Saint-Ghislain, représentée par Monsieur Daniel OLIVIER, Bourgmestre et Monsieur Bernard BLANC, Directeur général - 17, rue de Chièvres à 7333 Saint-Ghislain. (2)*

**Est convenu ce qui suit :**

**Article 1. Objet de la convention - Durée :**

*La présente convention concerne la participation de citoyen(ne)s saint-ghislainois(e)s (2), au projet FPS « Les Jardins Solidaires de Douvrain » (1). La collaboration prend cours à dater de cette année 2016. Cette présente convention est contractée pour fixer les termes de la collaboration avec la Ville de Saint-Ghislain. La convention est conclue pour une durée maximale d'un an, se terminant le 31 décembre.*

*Elle est renouvelable tacitement.*

**Article 2. Aspects organisationnels :**

*Pour l'ASBL FPS, cette collaboration consiste à :*

- *Permettre la participation de citoyen(ne)s saint-ghislainois(e)s.*
- *Convier tous les participant(e)s aux réunions organisationnelles dont elle assume la prise en charge globale.*
- *Mettre à disposition terrains et infrastructures et se charger de leur entretien.*
- *Mettre à disposition min. un terrain de +/- 4m/4m par participant(e) ou un bac de culture (dans la limite des disponibilités) et permettre l'accès aux infrastructures et jardins communs (Aromates - Serres - Verger)*
- *Mettre à disposition tonnelles, bancs, animations, etc. (+ autres selon besoins et en concertation) lors de la tenue d'événements festifs organisés dans le cadre du projet.*

*Pour la Ville de Saint-Ghislain, cette collaboration consiste à :*

- *Apporter un soutien technique pour des travaux exceptionnels (abattage, approvisionnement en eau en cas de pénurie des réservoirs de récupération d'eau de pluie, retourner exceptionnellement des terrains,...)*
- *Mettre à disposition du petit matériel de jardinage à l'intention des participant(e)s.*
- *Mettre à disposition chaises, boissons (+ autres selon besoins et en concertation), lors de la tenue d'événements festifs organisés dans le cadre du projet.*
- *Se charger d'informer les participants via le service SMS dont dispose la ville.*

**Article 3. Localisation des activités :**

- *Le lieu principal de l'activité se situe : Rue du Chêne Hayette, 33, 7331 Baudour*
- *Les lieux pour d'éventuelles réunions de travail sont mis à disposition par l'une et l'autre partie de manière équitable et/ou entendue.*

**Article 4. Disposition administrative :**

*Les heures prestées seront valorisées en éducation permanente par l'animateur FPS (Beelaert Sandy).*

**Article 5. Dispositions financières :**

- *L'ASBL FPS prend en charge les frais inhérents à la mise à disposition du terrain ainsi que les infrastructures et leur entretien pour un budget maximum de 5000€ l'année de lancement.*
- *La Ville de Saint-Ghislain met à disposition à l'intention des participants :*
- *du petit matériel de jardinage pour un budget de 500€*
- *une brouette pour un budget de 200€*
- *de boissons pour l'organisation des 3 événements phares pour un budget de 300 €*
- *des prestataires pour l'animation des activités phares (grimace, théâtre, ...)*

*A savoir que ce budget sera mis à disposition pour toute la durée du projet et ne sera pas renouvelable tacitement.*

**Article 6. Promotion et publicité :**

- L'ASBL FPS MB (1) se charge de la conception, de la réalisation et de la mise à disposition de publicités en rapport avec les événements liés au projet (annuellement +/- 50 A3 et +/- 1000 A5).
- La proposition de publicité(1) est soumise pour approbation au service Communication de la Ville de Saint-Ghislain.
- Les deux parties s'engagent à promouvoir les événements via leurs canaux de communication respectifs (en externe) et au sein de leurs propres réseaux (interne).
- Les deux parties s'engagent à faire mention du partenariat dans toutes les communications publiques concernées par le projet (Logos respectifs et logo du PCS).

**Article 7. Modification du partenariat :**

Les dispositions de la convention sont conclues sous réserve et peuvent être modifiées ou complétées de commun accord en faisant l'objet d'un avenant signé par les deux parties à joindre à la présente. En cas de rupture du partenariat, ce que chaque partenaire met à disposition reste sa propriété.

**Article 8. Responsabilités et assurances :**

L'ASBL FPS M-B (1), responsable du projet, déclare avoir assuré sa responsabilité civile via la police RC idéal liability n° 32704241 souscrite auprès de P&V Assurances SCRL (Rue Royale, 151 - 1210 Bruxelles).

La Ville décline toute responsabilité :

- en cas d'accident du fait d'une mauvaise utilisation du matériel mis à disposition
- en cas de vol ou détérioration des biens privés

**Article 9. Confidentialité :**

La Ville et l'ASBL FPS M-B s'engagent à ne pas utiliser les données confidentielles et informations à caractère personnel dont ils pourraient avoir connaissance.

**Article 10. Litige et résiliation :**

Les parties s'engagent à exécuter la présente Convention de bonne foi et à chercher en cas de litige toutes les solutions à l'amiable.

En cas de manquement total d'une des parties à ses obligations contractuelles ou si la relation de confiance entre les parties est rompue, la convention peut être résiliée unilatéralement. La résiliation sera actée sous réserve d'un préavis de trois mois par lettre recommandée, mentionnant les raisons de la décision prise et sans préjudice de la réclamation d'une indemnité.

En cas de non résolution du litige à l'amiable, les tribunaux de Mons seront seuls compétents."

Rapport de la Commission des Finances, de la Régie Communale Autonome et du Logement du 24 novembre 2016, présenté par M. Laurent DROUSIE, Président.

**9. INTERCOMMUNALE IMIO : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 24 NOVEMBRE 2016 - POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR - INFORMATION :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Décret du 19 juillet 2006 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et en particulier son article L1523-12;

Vu les articles L1122-30, L1512-3, L1523-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale IMIO;

Considérant que la Ville a été convoquée aux Assemblées générales ordinaire et extraordinaire de l'Intercommunale IMIO du 24 novembre par lettre datée du 30 septembre 2016;

Considérant que la Ville doit être représentée à l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Ville à l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IMIO du 24 novembre 2016;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 24 novembre 2016;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire et extraordinaire de l'Intercommunale IMIO;

Considérant que la date de ladite assemblée est antérieure à celle du Conseil communal;

Considérant que, pour cette raison, le Conseil communal ne peut se prononcer quant à l'ordre du jour,

**PREND ACTE** des points mis à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IMIO du 24 novembre 2016.

10. **INTERCOMMUNALE IMIO : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 24 NOVEMBRE 2016 - POINT INSCRIT A L'ORDRE DU JOUR - INFORMATION :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,  
Vu le Décret du 19 juillet 2006 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et en particulier son article L1523-12;  
Vu les articles L1122-30, L1512-3, L1523-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;  
Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale IMIO;  
Considérant que la Ville a été convoquée à l'Assemblée générale extraordinaire de l'Intercommunale IMIO du 24 novembre 2016 par lettre datée du 30 septembre 2016;  
Considérant que la Ville doit être représentée à l'Assemblée générale extraordinaire de l'Intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal;  
Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Ville à l'Assemblée générale extraordinaire de l'Intercommunale IMIO du 24 novembre 2016;  
Considérant que le Conseil doit se prononcer sur le point inscrit à l'ordre du jour à l'Assemblée générale extraordinaire du 24 novembre 2016;  
Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal le point inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire de l'Intercommunale IMIO;  
Considérant que la date de ladite assemblée est antérieure à celle du Conseil communal;  
Considérant que, pour cette raison, le Conseil communal ne peut se prononcer quant à l'ordre du jour;  
**PREND ACTE** du point mis à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire du 24 novembre 2016.

11. **INTERCOMMUNALE HARMEGNIES-ROLLAND : ASSEMBLEE GENERALE STATUTAIRE DU 14 DECEMBRE 2016 - APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR ET DES POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,  
Vu le Décret du 19 juillet 2006 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et en particulier son article L1523-12;  
Vu les articles L1122-30, L1512-3, L1523-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;  
Considérant l'affiliation de la Ville à l'intercommunale de santé Harmegnies-Rolland;  
Considérant que la Ville a été convoquée à l'Assemblée générale statutaire de l'Intercommunale de Santé Harmegnies-Rolland du 14 décembre 2016 par lettre datée du 27 octobre 2016;  
Considérant que la Ville doit être représentée à l'Assemblée générale statutaire de l'Intercommunale de Santé Harmegnies-Rolland par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal;  
Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Ville à l'Assemblée générale statutaire de l'intercommunale de santé Harmegnies-Rolland du 14 décembre 2016;  
Considérant que le Conseil doit se prononcer sur l'ordre du jour de l'Assemblée générale statutaire et pour lesquels il dispose de la documentation requise,

**DECIDE :**

- par 15 voix "POUR" (PS) et 11 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC, Mme C. RABAEY - Conseillère indépendante, M. F. ROOSENS - Conseiller indépendant - et Mme L. LEFEBVRE - Conseillère indépendante) :

Article 1er. - D'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée générale statutaire de l'Intercommunale de santé Harmegnies-Rolland du 14 décembre 2016.

- par 15 voix "POUR" (PS) et 11 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC, Mme C. RABAEY - Conseillère indépendante, M. F. ROOSENS - Conseiller indépendant - et Mme L. LEFEBVRE - Conseillère indépendante) :

Article 2. - D'approuver le point 1 de l'ordre du jour, à savoir : approbation du procès-verbal de la réunion d'Assemblée générale du 29 juin 2016

Article 3. - D'approuver le point 2 de l'ordre du jour, à savoir : budgets 2017-2018-2019

Article 4. - D'approuver le point 3 de l'ordre du jour, à savoir : évaluation du plan stratégique 2013-2018

Article 5. - D'approuver le point 4 de l'ordre du jour, à savoir : nomination du commissaire aux comptes

Article 6. - D'approuver le point 5 de l'ordre du jour, à savoir : communication :

- Service Public Fédéral des Finances

Article 7. - D'approuver le point 6 de l'ordre du jour, à savoir : liste des adjudicataires 2017

Article 8. - D'approuver le point 7 de l'ordre du jour, à savoir : information :

- arrêt du laboratoire d'effort
- proposition des locaux à la consultation de l'ONE.

12. **INTERCOMMUNALE ORES Assets : ASSEMBLEE GENERALE DU 15 DECEMBRE 2016 - APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR ET DES POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,  
Vu le Décret relatif aux intercommunales wallonnes promulgué par le Gouvernement wallon le 5 décembre 1996;  
Vu le Décret du 19 juillet 2006 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et en particulier son article L1523-12;  
Vu les articles L1122-30, L1512-3, L1523-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;  
Considérant l'affiliation de la Ville à l'intercommunale ORES Assets;  
Considérant que la Ville a été convoquée à l'Assemblée générale de l'Intercommunale ORES Assets du 15 décembre 2016 par lettre datée du 8 novembre 2016;  
Considérant que la Ville doit être représentée à l'Assemblée générale de l'Intercommunale ORES Assets par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal;  
Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Ville à l'Assemblée générale de l'intercommunale ORES du 15 décembre 2016;  
Considérant que le Conseil doit se prononcer sur l'ordre du jour de l'Assemblée générale et pour lesquels il dispose de la documentation requise,

**DECIDE :**

- par 15 voix "POUR" (PS) et 11 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC, Mme C. RABAEY - Conseillère indépendante, M. F. ROOSENS - Conseiller indépendant - et Mme L. LEFEBVRE - Conseillère indépendante) :

Article 1er. - D'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Intercommunale ORES du 15 décembre 2016.

- par 15 voix "POUR" (PS) et 11 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC, Mme C. RABAEY - Conseillère indépendante, M. F. ROOSENS - Conseiller indépendant - et Mme L. LEFEBVRE - Conseillère indépendante) :

Article 2. - D'approuver le point 1 de l'ordre du jour, à savoir : plan stratégique.

Article 3. - D'approuver le point 2 de l'ordre du jour, à savoir : remboursement de parts R.

Article 4. - D'approuver le point 3 de l'ordre du jour, à savoir : actualisation de l'annexe 1 des statuts.

Article 5. - D'approuver le point 4 de l'ordre du jour, à savoir : nominations statutaires.

13. **INTERCOMMUNALE ETA ALTERIA : ASSEMBLEE GENERALE DU 14 DECEMBRE 2016 - APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR ET DES POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,  
Vu le Décret relatif aux intercommunales wallonnes promulgué par le Gouvernement wallon le 5 décembre 1996;  
Vu le Décret du 19 juillet 2006 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et en particulier son article L1523-12;  
Vu les articles L1122-30, L1512-3, L1523-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;  
Considérant l'affiliation de la Ville à l'intercommunale ETA ALTERIA;  
Considérant que la Ville a été convoquée à l'Assemblée générale de l'Intercommunale ETA ALTERIA du 14 décembre par lettre datée du 10 novembre 2016;  
Considérant que la Ville doit être représentée à l'Assemblée générale de l'Intercommunale ETA ALTERIA par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal;  
Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Ville à l'Assemblée générale de l'intercommunale ETA ALTERIA du 14 décembre 2016;  
Considérant que le Conseil doit se prononcer sur l'ordre du jour de l'Assemblée générale et pour lesquels il dispose de la documentation requise,

**DECIDE :**

- par 15 voix "POUR" (PS) et 11 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC, Mme C. RABAEY - Conseillère indépendante, M. F. ROOSENS - Conseiller indépendant - et Mme L. LEFEBVRE - Conseillère indépendante) :

Article 1er. - D'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Intercommunale ETA ALTERIA du 14 décembre 2016.

- par 15 voix "POUR" (PS) et 11 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC, Mme C. RABAEY - Conseillère indépendante, M. F. ROOSENS - Conseiller indépendant - et Mme L. LEFEBVRE - Conseillère indépendante) :

Article 2. - D'approuver le point 1 de l'ordre du jour, à savoir : procès-verbal de l'Assemblée générale du 15 juin 2016.

Article 3. - D'approuver le point 2 de l'ordre du jour, à savoir : budget 2017.

Article 4. - D'approuver le point 3 de l'ordre du jour, à savoir : divers.

**14. INTERCOMMUNALE IRSIA : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 14 DECEMBRE 2016 - APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR ET DES POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Décret du 19 juillet 2006 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et en particulier son article L1523-12;

Vu les articles L1122-30, L1512-3, L1523-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'intercommunale IRSIA

Considérant que la Ville a été convoquée à l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IRSIA du 14 décembre 2016 par lettre datée du 10 novembre 2016;

Considérant que la Ville doit être représentée à l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IRSIA par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Ville à l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale IRSIA du 14 décembre 2016;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire et pour lesquels il dispose de la documentation requise,

**DECIDE :**

- par 15 voix "POUR" (PS) et 11 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC, Mme C. RABAEY - Conseillère indépendante, M. F. ROOSENS - Conseiller indépendant - et Mme L. LEFEBVRE - Conseillère indépendante) :

Article 1er. - D'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IRSIA du 14 décembre 2016.

- par 15 voix "POUR" (PS) et 11 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC, Mme C. RABAEY - Conseillère indépendante, M. F. ROOSENS - Conseiller indépendant - et Mme L. LEFEBVRE - Conseillère indépendante) :

Article 2. - D'approuver le point 1 de l'ordre du jour, à savoir : procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 15 juin 2016.

Article 3. - D'approuver le point 2 de l'ordre du jour, à savoir : budget 2017-2018.

Article 4. - D'approuver le point 3 de l'ordre du jour, à savoir : divers.

**15. PROCES-VERBAL DE VERIFICATION DE LA CAISSE DE LA DIRECTRICE FINANCIERE - 3E TRIMESTRE 2016 :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu les articles L1122-30 et L1124-42 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement général de la comptabilité communale et plus particulièrement l'article 77;

Considérant la situation de caisse au 22 septembre 2016 établie le 26 septembre 2016,

**PREND ACTE** du procès-verbal de vérification de la caisse de la Directrice financière, concernant la période du 1er janvier au 22 septembre 2016, qui a eu lieu le 26 septembre 2016 en présence de M. Daniel OLIVIER, Bourgmestre.

L'avoir à justifier et justifié au 22 septembre 2016 s'élevait à la somme de 15 862 025,41 EUR.

**16. FABRIQUE D'EGLISE SAINT-MARTIN A SAINT-GHISLAIN : MODIFICATION BUDGETAIRE N° 1 - EXERCICE 2016 : APPROBATION :**

Le Conseil Communal, réuni en séance publique,

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution ;

Vu l'article 6 §1<sup>er</sup> VIII 6° de la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu les articles 1<sup>er</sup> et 2 de la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014 ;

Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40 §2, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
 Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;  
 Considérant que le Conseil de Fabrique d'église Saint-Martin de Saint-Ghislain a transmis à l'Administration communale la première modification budgétaire pour l'exercice 2016 dudit établissement culturel accompagnée de toutes ses pièces justificatives en date du 7 octobre 2016 ;  
 Vu l'envoi simultané de ladite modification budgétaire à l'organe représentatif du culte ;  
 Considérant qu'en date du 28 novembre 2016, il appert que l'organe représentatif du culte n'a pas rendu de décision à l'égard de la première modification budgétaire endéans le délai de 20 jours qui lui était prescrit pour ce faire et que dès lors, sa décision est réputée favorable ;  
 Considérant qu'au vu de ce qui est précédemment exposé, il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;  
 Considérant, en outre, que toute dépense extraordinaire doit être contrebalancée par une recette extraordinaire sous l'article 25 ;  
 Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 14 octobre 2016 ;  
 Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 14 octobre 2016 et transmis par celle-ci en date du 18 octobre 2016 ;  
 Considérant que la première modification budgétaire susvisée répond au principe de sincérité budgétaire ;  
 Considérant qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2016 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ;  
 Considérant qu'en conséquence, il s'en déduit que la première modification budgétaire est conforme à la Loi et à l'intérêt général ;  
 Sur proposition du Collège communal,

**DECIDE, par 24 voix "POUR" (PS, CDH-MR-ECOLO-AC et Mme L. LEFEBVRE - Conseillère indépendante) et 2 "ABSTENTIONS" (Mme C. RABAEY - Conseillère indépendante - et M. F. ROOSENS - Conseiller indépendant) :**

**Article 1er.-** La modification budgétaire n° 1 pour l'exercice 2016 de la Fabrique d'église Saint-Martin de Saint-Ghislain est modifiée comme suit :

Recettes	Libellé	Montant adopté	Majorations	Nouveau montant
Article 25	Subsides extraordinaires de la Commune	5 802 EUR	1 549,96 EUR	7 351,96 EUR

**Article 2.-** La modification budgétaire n° 1 modifiée pour l'exercice 2016 de la Fabrique d'église Saint-Martin de Saint-Ghislain est approuvée comme suit :

Recettes	Libellé	Montant adopté	Majorations	Nouveau montant
Article 25	Subsides extraordinaires de la Commune	5 802 EUR	1 549,96 EUR	7 351,96 EUR
Dépenses	Libellé	Montant initial	Majorations	Nouveau montant
Article 56	Grosses réparations, construction de l'église	5 802 EUR	1 549,96 EUR	7 351,96 EUR

**Article 3.-** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera publiée par voie d'affichage.

**Article 4.-** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera notifiée au Conseil de fabrique de l'église Saint-Martin à Saint-Ghislain et à l'organe représentatif du culte concerné.

## **17. FABRIQUE D'EGLISE SAINT-GERY A BAUDOUR : MODIFICATION BUDGETAIRE N° 1 - EXERCICE 2016 : APPROBATION :**

Le Conseil Communal, réuni en séance publique,  
 Vu les articles 41 et 162 de la Constitution ;  
 Vu l'article 6 §1<sup>er</sup> VIII 6° de la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ;  
 Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;  
 Vu les articles 1<sup>er</sup> et 2 de la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014 ;  
 Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40 §2, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;  
 Considérant que le Conseil de Fabrique d'église Saint-Géry de Baudour a transmis à l'Administration communale la première modification budgétaire pour l'exercice 2016 dudit établissement culturel accompagnée de toutes ses pièces justificatives en date du 12 octobre 2016 ;  
 Vu l'envoi simultané de ladite modification budgétaire à l'organe représentatif du culte ;  
 Vu le courrier daté du 13 octobre 2016, réceptionné le 17 octobre 2016, par lequel l'organe représentatif du culte arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I de la première modification budgétaire et, pour le surplus, approuve sans remarque le reste de cette première modification budgétaire ;  
 Considérant qu'au vu de ce qui est précédemment exposé, il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;  
 Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 24 octobre 2016 ;  
 Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 24 octobre 2016 et transmis par celle-ci en date du 26 octobre 2016 ;  
 Considérant que l'avis rendu par la Directrice financière est favorable ;  
 Considérant que la première modification budgétaire susvisée répond au principe de sincérité budgétaire ;  
 Considérant qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2016 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ;  
 Considérant qu'en conséquence, il s'en déduit que la première modification budgétaire est conforme à la Loi et à l'intérêt général ;  
 Sur proposition du Collège communal,  
**DECIDE, par 24 voix "POUR" (PS, CDH-MR-ECOLO-AC et Mme L. LEFEBVRE - Conseillère indépendante) et 2 "ABSTENTIONS" (Mme C. RABAEY - Conseillère indépendante - et M. F. ROOSENS - Conseiller indépendant) :**

**Article 1er.-** La modification budgétaire n° 1 pour l'exercice 2016 de la Fabrique d'église Saint-Géry de Baudour est approuvée comme suit :

Recettes	Libellé	Montant adopté	Majorations	Nouveau montant
Article 23	Remboursements de capitaux	10 000 EUR	3 000 EUR	13 000 EUR
Dépenses	Libellé	Montant initial	Majorations	Nouveau montant
Article 2	Vin	80 EUR	62,88 EUR	142,88 EUR
Article 5	Éclairage	2 800 EUR	1 100 EUR	3 900 EUR
Article 7	Entretien des ornements et vases sacrés	100 EUR	50 EUR	150 EUR
Article 9	Blanchissage et raccommodage du linge	100 EUR	402,84 EUR	502,84 EUR
Article 25	Charges de la nettoyeuse ALE (chèques + assurance)	0 EUR	252,90 EUR	252,90 EUR
Article 31	Entretien et réparation d'autres propriétés bâties	2 650 EUR	250 EUR	2 900 EUR
Article 45	Papiers, plumes, encres, registres de la fabrique, etc	200 EUR	50 EUR	250 EUR
Article 46	Frais de correspondance, ports de lettres, etc	25 EUR	50 EUR	75 EUR
Article 50l	Divers (dépenses diverses)	41,20 EUR	353,80 EUR	395 EUR
Article 59	Grosses réparations d'autres propriétés bâties	0 EUR	1 500 EUR	1 500 EUR
Article 60	Frais de procédure	0 EUR	1 500 EUR	1 500 EUR
Dépenses	Libellé	Montant initial	Réductions	Nouveau montant
Article 6a	Combustible chauffage	9 000 EUR	1 592,42 EUR	7 407,58 EUR
Article 12	Achat d'ornements et vases sacrés ordinaires	50 EUR	50 EUR	0 EUR

Article 32	Entretien et réparation de l'orgue	930 EUR	930 EUR	0 EUR
------------	------------------------------------	---------	---------	-------

Article 2. - Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera publiée par voie d'affichage.

Article 3. - Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera notifiée au Conseil de fabrique de l'église Saint-Géry à Baudour et à l'organe représentatif du culte concerné.

**18. IDEA - SECTEUR HISTORIQUE : TRAVAUX D'INVESTISSEMENT 2014 ET 2015 EN ASSAINISSEMENT BIS - APPEL A SOUSCRIPTION AU CAPITAL DE L'INTERCOMMUNALE : PARTS D :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L3131-154;

Vu le courrier de l'Intercommunale IDEA daté du 6 octobre 2016 faisant appel à souscription au capital de l'Intercommunale - Secteur historique de l'Assainissement bis pour les travaux d'investissement des années 2014 et 2015;

Considérant qu'au niveau de la région du Borinage, trois dossiers ont fait l'objet d'un décompte final approuvé par la SPGE pour les périodes 2014 et 2015;

Considérant que ces dossiers portent sur les travaux suivants :

- 2014-2015 : Elwasmes - cité Reine Astrid - Collecteur et station de relèvement - 2 483 075,23 EUR
- 2014-2015 : remplacement des équipements BT de la station de pompage de Ghlin - 221 773,75 EUR
- 2014-2015 : aménagement du "Petit Ruisseau" entre l'avenue Winston Churchill et la Haine - 424 209,44 EUR ;

Considérant que la quote-part de la Ville est calculée de la façon suivante : 17 % du total des travaux soit 531 939,93 EUR sont répartis entre toutes les communes du Borinage associées au Secteur Historique selon le chiffre de population, la quote-part de la Ville étant fixée à 48 234,71 EUR ;

Considérant qu'il y a lieu de souscrire 48 234,71 EUR en parts D du capital de l'IDEA pour les travaux réalisés; Considérant que dans son courrier du 6 octobre 2016, l'Intercommunale IDEA invite la Ville à verser sa quote-part au plus tard le 30 novembre 2016;

Considérant qu'aucun crédit au budget extraordinaire pour l'année 2016 n'est prévu à cet effet ;

Considérant dès lors que les crédits nécessaires seront prévus au budget extraordinaire 2017 à l'article 877/812/51 ;

Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 26 octobre 2016;

Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 26 octobre 2016 et transmis par celle-ci en date du 28 octobre 2016,

**DECIDE, par 15 voix "POUR" (PS) et 11 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC, Mme C. RABAEY - Conseillère indépendante, M. F. ROOSENS - Conseiller indépendant - et Mme L. LEFEBVRE - Conseillère indépendante) :**

Article 1er. - La Ville prendra en charge le montant de 48 234,71 EUR sous forme de prise de participation en parts D du capital de l'IDEA, montant correspondant à la quote-part communale dans les travaux d'investissement de l'Assainissement bis pour les chantiers terminés pour les années 2014 et 2015, dont les décomptes finaux ont été approuvés par la SPGE.

Article 2. - La quote-part dont question à l'article 1er sera payée à l'Intercommunale IDEA, rue de Nimy 53 à 7000 Mons.

Article 3. - La quote-part de la Ville sera financée comme il le sera prévu au budget 2017 à l'article 877/812/51.

**19. IDEA - SECTEUR HISTORIQUE : FRAIS DE FONCTIONNEMENT ASSAINISSEMENT BIS - APPEL A SOUSCRIPTION AU CAPITAL DE L'INTERCOMMUNALE - ANNEES 2014 ET 2015 - PARTS D :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L3131-154;

Vu le courrier de l'Intercommunale IDEA daté du 6 octobre 2016 faisant appel à souscription au capital de l'Intercommunale - Secteur historique de l'Assainissement bis, pour les frais de fonctionnement des années 2014 et 2015 ;

Considérant que le montant de la quote-part de la Ville s'élève à 27 647,28 EUR pour les années 2014 et 2015;



Considérant que ce montant correspond à 25 % des frais (1 195 083,29 EUR en 2014 et 1 314 077,77 EUR en 2015), soit respectivement 298 770,82 EUR et 328 519,44 EUR pour les années 2014 et 2015, montant ensuite réparti entre toutes les communes associées au Secteur Historique Mons-Borinage et Centre selon le chiffre de population.;

Considérant que dans son courrier du 6 octobre 2016, l'Intercommunale IDEA invite la Ville à procéder au paiement de cette prise de participation au plus tard le 30 novembre 2016;

Considérant qu'aucun crédit au budget extraordinaire pour l'année 2016 n'est prévu à cet effet ;

Considérant dès lors que les crédits nécessaires seront prévus au budget extraordinaire 2017 à l'article 877/812/51;

Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 26 octobre 2016;

Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 26 octobre 2016 et transmis par celle-ci en date du 28 octobre 2016,

**DECIDE, par 15 voix "POUR" (PS) et 11 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC, Mme C. RABAEY - Conseillère indépendante, M. F. ROOSENS - Conseiller indépendant - et Mme L. LEFEBVRE - Conseillère indépendante) :**

Article 1er. - La Ville prendra en charge le montant de 27 647,28 EUR sous forme de prise de participation en parts D du capital de l'IDEA, montant correspondant à la quote-part communale dans les frais de fonctionnement Assainissement Bis des années 2014 et 2015.

Article 2. - La quote-part dont question à l'article 1er sera payée à l'Intercommunale IDEA, rue de Nimy 53 à 7000 Mons.

Article 3. - La quote-part de la Ville sera financée comme il le sera prévu au budget 2017 à l'article 877/812/51.

## **20. IDEA - SECTEUR HISTORIQUE : DIHECS 2014 ET 2015 DE L'ASSAINISSEMENT BIS - APPEL A SOUSCRIPTION AU CAPITAL DE L'INTERCOMMUNALE - PARTS D :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L3131-1§4;

Vu les courriers de l'Intercommunale IDEA datés des 12 et 13 octobre 2016 faisant respectivement appel à souscription au capital de l'Intercommunale - Secteur historique de l'Assainissement bis pour les travaux dits "DIHECS", pour les années 2014 et 2015;

Considérant qu'au niveau de la région du Borinage, pour l'année 2014, sept dossiers ont fait l'objet de décomptes finaux approuvés par la SPGE pour l'année 2014;

Considérant que ces dossiers portent sur les travaux suivants :

- mise en conformité de 23 installations électriques BT - 22 376,62 EUR
- fourniture et installation de protection HT SP Tertre et Tertre Ouest - 18 444,83 EUR
- station pompage de Cuesmes : remplacement transformateur pompe E3 - 15 814,45 EUR
- station pompage de Saint-Ghislain : rebobinage moteur HT pompe de démergement - 19 670,48 EUR
- station pompage de Saint-Ghislain : rebobinage moteur HT pompe de démergement - 40 716,67 EUR
- station de pompage de Cuesmes : rebobinage moteur HT pompe de démergement - 39 298,75 EUR
- réhabilitation de la voirie d'accès à la SP de Ghlin - 49 279,43 EUR

soit un montant total de travaux de 205 601,23 EUR ;

Considérant que la quote-part de la Ville d'un montant de 4 688,25 EUR est fixée de la façon suivante : 25 % du total des travaux soit 51 400,31 EUR EUR, répartis entre toutes les communes du Borinage associées au Secteur Historique selon le chiffre de population;

Considérant qu'au niveau de la région du Borinage, pour l'année 2015, quatre dossiers ont fait l'objet de décomptes finaux approuvés par la SPGE pour l'année 2015;

Considérant que ces dossiers portent sur les travaux suivants :

- ajout d'une vanne automatique à la station des Prélles à Saint-Ghislain - 123 466,59 EUR
- placement de portes sectionnelles au niveau 3SDs (Mons (SP Pont Canal/Ghlin) et Saint-Ghislain) - 5 049,14 EUR
- rénovation des protections cathodiques au niveau 2SDs (Saint-Ghislain (SP Saint-Ghislain Sud et les Bats) et Boussu) - 15 168,04 EUR
- réhabilitation des collecteurs d'adduction à la SR des Bats (Saint-Ghislain) - 23 230,40 EUR

soit un montant total de travaux de 166 914,17 EUR;

Considérant que la quote-part de la Ville d'un montant de 3 783,82 EUR est fixée de la façon suivante : 25 % du total des travaux soit 41 728,54 EUR EUR, répartis entre toutes les communes du Borinage associées au Secteur Historique selon le chiffre de population;

Considérant qu'il y a lieu de souscrire, pour les années 2014 et 2015, un montant total de 8 472,07 EUR en parts D du capital de l'IDEA pour les travaux réalisés;

Considérant que dans ses courriers des 12 et 13 octobre 2016, l'Intercommunale IDEA invite la Ville à verser sa quote-part au plus tard le 30 novembre 2016;

Considérant qu'aucun crédit au budget extraordinaire pour l'année 2016 n'est prévu à cet effet ;

Considérant dès lors que les crédits nécessaires seront prévus au budget extraordinaire 2017 à l'article 877/812/51,

**DECIDE, par 15 voix "POUR" (PS) et 11 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC, Mme C. RABAEY - Conseillère indépendante, M. F. ROOSENS - Conseiller indépendant - et Mme L. LEFEBVRE - Conseillère indépendante) :**

Article 1er. - La Ville prendra en charge le montant de 8 472,07 EUR sous forme de prise de participation en parts D du capital de l'IDEA, montant correspondant à la quote-part communale dans les travaux dits "DIHECS" de l'Assainissement bis pour les chantiers terminés des années 2014 et 2015, dont les décomptes finaux ont été approuvés par la SPGE en 2014 et 2015.

Article 2. - La quote-part dont question à l'article 1er sera payée à l'Intercommunale IDEA, rue de Nimy 53 à 7000 Mons.

Article 3. - La quote-part de la Ville sera financée - comme il le sera prévu au budget 2017 à l'article 877/812/51.

## **21. REGIE FONCIERE : BUDGET - EXERCICE 2017 : ARRET :**

Le Conseil communal,

Vu les articles L1122-30 et L1124-40§1er, 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté du Régent du 18 juin 1946 et notamment les articles 11 à 17 ;

Vu le budget ordinaire de la Régie foncière pour l'exercice 2017 présentant :

- en recettes ordinaires : 966 383,64 EUR ventilés comme suit :

- recettes des diverses activités : 302 917,47 EUR
- mouvements de trésorerie spéciaux : 1 735,29 EUR
- moyens de trésorerie au 1er janvier 2017 : 661 730,88 EUR

- en dépenses ordinaires : 966 383,64 EUR ventilés comme suit :

- dépenses par nature : 167 036,77 EUR
- acquisition, travaux, constructions : 115 000,00 EUR
- mouvements de trésorerie spéciaux : 52 720,77 EUR
- solde de trésorerie au 31 décembre 2017 : 631 626,10 EUR

Considérant les commentaires et les annexes du budget ordinaire ;

Considérant la transmission du dossier à la Directrice financière en date du 19 octobre 2016 ;

Considérant l'avis de légalité favorable de la Directrice financière en date du 26 octobre 2016 ;

Considérant que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande des dites organisations syndicales et avant la transmission du présent budget aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

**DECIDE, par 15 voix "POUR" (PS) et 11 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC, Mme C. RABAEY - Conseillère indépendante, M. F. ROOSENS - Conseiller indépendant - et Mme L. LEFEBVRE - Conseillère indépendante) :**

Article 1er. - D'arrêter le budget de la Régie foncière - exercice 2017 aux chiffres ci-après :

- recettes ordinaires : 966 383,64 EUR

- dépenses ordinaires : 966 383,64 EUR.

Article 2. - De rendre non limitatives les allocations du chapitre des dépenses d'exploitation de gestion ordinaire en application des dispositions de l'article 17 de l'Arrêté du Régent précité.

Article 3. - De charger le Collège communal de la publication de ce budget.

Article 4. - De transmettre pour approbation le présent budget à l'autorité de Tutelle.

## **22. ASBL ET AMICALES : UTILISATION DES SUBSIDES 2015 - APPROBATION :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu les articles L1311-1 à L1311-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu les articles L3331-1 à L3331-9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant sur le Règlement général de la comptabilité communale,

Vu la Loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions;

Vu la délibération du Conseil communal du 12 décembre 2014, relative à l'octroi des subventions 2015 aux associations ;

Vu la délibération du Collège communal du 8 novembre 2016 relative à la vérification des comptes 2015 des ASBL suivantes : Syndicat d'initiative, Foyer culturel et Saint-Ghislain Sports;  
 Considérant les bilans de l'année 2015 des Amicales du personnel de la Ville et du personnel des pompiers;  
 Considérant les rapports de l'Echevine du budget relatifs aux comptes 2015 des ASBL suivantes :

- Syndicat d'initiative de Saint-Ghislain,
- Foyer culturel de Saint-Ghislain,
- Saint-Ghislain Sports,

Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 28 octobre 2016 ;  
 Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 28 octobre 2016 et transmis par celle-ci en date du 4 novembre 2016,

**DECIDE :**

- à l'unanimité :

Article 1er. - D'approuver l'utilisation des subventions pour l'année 2015 de l'Amicale du personnel de la Ville et de l'Amicale des pompiers de Saint-Ghislain.

- par 17 voix "POUR" (PS, Mme C. RABAEY - Conseillère indépendante - et M. F. ROOSENS - Conseiller indépendant) et 9 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC et Mme L. LEFEBVRE - Conseillère indépendante) :

Article 2. - D'approuver l'utilisation des subventions pour l'année 2015 de l'ASBL Syndicat d'initiative de Saint-Ghislain.

Article 3. - D'approuver l'utilisation des subventions pour l'année 2015 du Foyer culturel de Saint-Ghislain.

Article 4. - D'approuver l'utilisation des subventions pour l'année 2015 de l'ASBL Saint-Ghislain Sports.

Rapport de Mme Séverine DEMAREZ, Echevine du budget.

**23. VILLE : BUDGETS ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE - EXERCICE 2017 : ARRET :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,  
 Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;  
 Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30 et Première partie, livre III;  
 Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement général de la Comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;  
 Vu la circulaire budgétaire du 30 juin 2016 relative à l'élaboration pour l'exercice 2017, des budgets communaux de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone;  
 Vu le budget 2017 initial (EUROSTAT) arrêté par le Collège communal, en sa séance du 21 septembre 2016;  
 Vu la tenue de séance du Comité de Direction du 29 septembre 2016;  
 Vu le rapport de la Commission des finances établi conformément à l'article 12 du R.G.C.C. ;  
 Considérant la transmission du dossier à la Directrice financière en date du 8 novembre 2016 pour avis de légalité dans le cadre de l'article L1124-40 § 1<sup>er</sup> du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;  
 Considérant l'avis de légalité favorable émis en date du 10 novembre 2016 par la Directrice financière annexé à la présente délibération;  
 Considérant que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;  
 Considérant que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23 § 2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission du présent budget aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les différents principes contenus dans le document;  
 Après en avoir délibéré en séance publique,

**DECIDE, par 15 voix "POUR" (PS) et 11 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC, Mme L. LEFEBVRE - Conseillère indépendante, Mme C. RABAEY - Conseillère indépendante et M. F. ROOSENS - Conseiller indépendant) :**

Article 1er. - D'arrêter le budget de l'exercice 2017 aux montants suivants :

EXERCICE PROPRE	Service ordinaire	Service extraordinaire
Total des recettes exercice propre	33 430 342,97	5 557 084.66
Total des dépenses exercice propre	33 278 880,44	9 195 950.00
Résultat exercice propre	151 462,53	- 3 638 865.34
Total des recettes exercices antérieurs	4 057 678,31	125 030,31

Total des dépenses exercices antérieurs	141 980,10	110 000,00
Prélèvements en recettes		3 748 865.34
Prélèvements en dépenses	1 200 000,00	
Total général recettes	37 488 021,28	9 430 980.31
Total général dépenses	34 620 860,54	9 305 950.00
Boni global	2 867 160,74	125 030,31

Article 2. - De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle et à la Directrice financière.

Madame Florence MONIER, Echevine, quitte la séance.

**24. BUDGET COMMUNAL 2017 : DOTATION A LA ZONE DE SECOURS HAINAUT CENTRE - ARRET :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement l'article L1122-30;

Vu la Loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, modifiée et complétée par la loi du 19 avril 2014;

Considérant qu'à titre principal, l'article 68 de la loi du 15 mai 2007 prévoit que le montant des dotations communales à la Zone est arrêté par le Conseil de Zone sur base d'un accord intervenu entre les différents Conseils communaux ;

Qu'à titre subsidiaire, à défaut d'un tel accord, il appartient au Gouverneur de fixer unilatéralement le montant des dotations communales ;

Vu la décision du 10 novembre 2015 du Conseil de la Zone de Secours Hainaut Centre ayant pour objet la répartition des dotations communales pour 2016 et la fixation des proportions relatives des dotations communales jusqu'en 2020 ;

Vu la décision du 18 janvier 2016 du Conseil communal de la Ville de Saint-Ghislain arrêtant la répartition des dotations communales pour 2016 et la fixation des proportions relatives des dotations communales jusqu'en 2020 ;

Vu la décision du 9 novembre 2016 du Conseil de la Zone de Secours Hainaut Centre ayant pour objet l'arrêt des dotations communales pour 2017,

**DECIDE, par 14 voix "POUR" (PS) et 11 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC, Mme C. RABAEY - Conseillère indépendante, M. F. ROSENS - Conseiller indépendant - et Mme L. LEFEBVRE - Conseillère indépendante) :**

Article 1<sup>er</sup> : - D'arrêter le montant de la dotation communale pour l'exercice budgétaire 2017, tel que fixé dans la décision du Conseil de Zone du 9 novembre 2016, à 939 655.88 EUR.

Article 2 : - De transmettre la délibération à la Direction des Affaires Générales de la Zone de Secours Hainaut-Centre qui se chargera de communiquer l'ensemble des documents à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut.

**25. ASBL ET AMICALES : SUBVENTIONS 2017 - OCTROI :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu les articles L1122-30 et L1311-1 à L1311-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs aux budgets et comptes ;

Vu l'article L1124-40 §1er 3° et §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif aux charges du Directeur financier ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions ;

Vu le Décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation entré en vigueur le 1er juin 2013 ;

Vu le Décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du Service Public de Wallonie publiée le 30 mai 2013, remplaçant la circulaire du 14 février 2008, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ainsi que les recommandations relatives aux subventions, formulées dans les circulaires budgétaires ;

Considérant que l'octroi de ces subventions est subordonné à l'approbation, par l'autorité de tutelle, des crédits utiles inscrits dans le budget 2017 ;

Considérant l'application des normes de la circulaire du 30 mai 2013, notamment les règles organiques d'octroi et de contrôle et les règles de répartition des compétences ;

Considérant que la mission de soutien aux associations développant des projets à vocation sportive, culturelle et/ou sociale, utiles à l'intérêt général et ouvertes à tous, et requérant par ailleurs un droit de participation gratuit ou raisonnable et ce, dans le respect des valeurs démocratiques, est bien une mission impérieuse du service public ;

Considérant que cette mission de soutien se définit par l'octroi d'une subvention, c'est-à-dire toute contribution, avantage ou aide, quelle qu'en soit la forme ou la dénomination, à toute association de fait ou de droit, en vue de soutenir celle-ci dans la réalisation d'activités participant de l'intérêt général et/ou poursuivant une fin d'intérêt public, et ce, dans le respect des valeurs démocratiques ;

Considérant d'une part, les Règlements communaux et conventions relatifs à l'occupation annuelle de salles gérées par l'Administration communale, la location occasionnelle des salles et le prêt de matériel appartenant à l'Administration votés par le Conseil communal en sa séance du 17 mars 2008, modifiés en séance du 27 avril 2015 et d'autre part, le Règlement communal portant sur les critères de reconnaissance des clubs et associations voté par le Conseil communal en sa séance du 23 février 2015 ;

Considérant que les associations bénéficiaires auront bien respecté, dans les délais prévus, les obligations reprises aux articles L3331-6 à L3331-8, liées à l'utilisation des subventions et à l'attestation de la bonne utilisation par les justificatifs prévus à cet effet, sous la forme d'un rapport d'activités, appuyé d'une déclaration sur l'honneur et d'un rapport financier, s'il échet ;

Considérant la délibération du Collège communal du 8 novembre 2016 relative à la vérification des documents comptables des associations dont le montant de la subvention est supérieur à 25 000,00 EUR telles que listées ci-après : Syndicat d'initiative, Saint-Ghislain Sports et Foyer culturel ;

Considérant qu'un avis de légalité, visant les subventions dont l'impact présente une valeur supérieure à 22 000 EUR, a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 28 octobre 2016 et transmis par celle-ci en date du 4 novembre 2016 ;

Considérant que l'avis rendu par la Directrice financière est favorable ;

Vu l'annalité du budget,

**DECIDE :**

- à l'unanimité :

Article 1er. - D'octroyer les subventions en numéraire aux bénéficiaires suivants :

- Amicale du Personnel de la Ville (article n° 104 332.02) : 2 400 EUR,

- Amicale des Pompiers de Saint-Ghislain (article n° 104 332.02) : 450 EUR.

- par 14 voix "POUR" (PS) et 11 "ABSTENTIONS (CDH-MR-ECOLO-AC, Mme C. RABAEY - Conseillère indépendante, M. F. ROOSENS - Conseiller indépendant - et Mme L. LEFEBVRE - Conseillère indépendante) :

Article 2. - D'octroyer les subventions en numéraire au bénéficiaire suivant :

- Syndicat d'initiative - article n° 561 01 332.02 : 362 395 EUR et article n° 561 522.52 : 5 000 EUR.

- par 16 voix "POUR" (PS, Mme C. RABAEY - Conseillère indépendante - et M. F. ROOSENS - Conseiller indépendant) et 9 "ABSTENTIONS (CDH-MR-ECOLO-AC et Mme L. LEFEBVRE - Conseillère indépendante) :

Article 3. - D'octroyer les subventions en numéraire au bénéficiaire suivant :

- Saint-Ghislain Sports - article n° 764 332.03 : 304 300 EUR et article n° 764 522.52 : 70 500 EUR.

- par 16 voix "POUR" (PS, Mme C. RABAEY - Conseillère indépendante - et M. F. ROOSENS - Conseiller indépendant) et 9 "ABSTENTIONS (CDH-MR-ECOLO-AC et Mme L. LEFEBVRE, Conseillère indépendante) :

Article 4. - D'octroyer les subventions en numéraire au bénéficiaire suivant :

- Foyer culturel - article n° 762 03 332.02 : 183 167 EUR et article n° 762 522.52 : 18 000 EUR.

**Madame MONIER rentre en séance.**

- par 17 voix "POUR" (PS, Mme C. RABAEY - Conseillère indépendante - et M. F. ROOSENS - Conseiller indépendant) et 9 "ABSTENTIONS (CDH-MR-ECOLO-AC et Mme L. LEFEBVRE, Conseillère indépendante) :

Article 5. - De mettre à disposition de longue durée à titre gratuit des bâtiments et infrastructures (y compris les charges domestiques : chauffage, éclairage, eau, nettoyage, assurance), aux conditions reprises dans la convention votée par le Conseil communal du 23 février 2015.

Article 6. - D'autoriser le Collège communal à allouer durant l'exercice 2017, dans le respect des règlements communaux votés au Conseil communal du 17 mars 2008, modifiés le 27 avril 2015 et toujours en fonction de ce qui est disponible, moyennant demande préalable au Collège, les subventions reprises ci-après, à charge pour celui-ci de les faire ratifier par le Conseil communal avant le 31 décembre 2018 :

1. La mise à disposition ponctuelle (inférieure à un an), à titre gratuit, de bâtiments et infrastructures (y compris les charges domestiques : chauffage, éclairage, eau, assurance) avec un maximum de trois fois sur l'année, aux conditions reprises au contrat de mise à disposition de locaux communaux.

2. L'octroi de coupes, de médailles et de cadeaux officiels de représentation, à concurrence d'un montant maximum de 65 EUR et d'une fréquence maximum de deux fois l'an.

3. La prise en charge de frais de représentation dans le cadre de manifestations exceptionnelles (jubilé, événement particulier, etc.), à concurrence de 75 EUR et à la fréquence maximum une fois l'an sur présentation de justificatifs.
4. La prestation des services communaux en matière d'entretien de terrains et d'infrastructures.
5. La prestation des services communaux en matière de logistique (défibrillateur externe automatique, véhicule, main-d'œuvre, ordinateur, rétroprojecteur, écran, sonorisation, panneaux électriques, tableaux électriques, coffrets électriques, podium, tente, barrières Nadar, chaises, tables, tréteaux, impression A4 et A3, rames de papier, frais de reliures, affranchissement des enveloppes, réalisation d'affiches, de programmes, etc.).
6. La prise en charge, de 50 % du coût, de stages organisés par des associations saint-ghislainoises reconnues et ouvertes aux jeunes âgés de moins de 18 ans domiciliés dans l'entité avec un maximum de 25 EUR par enfant et par stage conformément à la réglementation "Action-jeunes".

Article 7. - De confier au Collège communal le contrôle des subventions inférieures à 2 500 EUR (toutes subventions confondues sur un exercice comptable), via une déclaration sur l'honneur du bénéficiaire d'avoir utilisé la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée et un rapport d'activités. Ces justifications devront être en possession du Secrétariat communal avant le 30 avril de l'exercice suivant.

Article 8. - De confier au Collège communal le contrôle des subventions supérieures à 2 500 EUR mais inférieures à 25 000 EUR (toutes subventions confondues sur un exercice comptable) mais de le limiter, comme le permet la loi du 14 novembre 1983, à celui repris à l'article 6 de la présente délibération.

Article 9. - De confier au Collège communal le contrôle des subventions supérieures à 25 000 EUR (toutes subventions confondues sur un exercice comptable), en ce compris la vérification des comptes et bilans et la production d'un rapport financier. Le Secrétariat communal devra être en possession des documents demandés avant le 30 juin de l'exercice suivant.

Article 10. - D'autoriser le Collège communal à statuer sur les justificatifs remis par les bénéficiaires, au plus tard le 30 juin de l'exercice suivant le millésime durant lequel la subvention a été octroyée. Le Collège pourra exiger du bénéficiaire le remboursement de la subvention en partie ou en intégralité dans les cas suivants :

- 1° lorsque le bénéficiaire n'utilise pas la subvention aux fins desquelles elle lui a été accordée
- 2° lorsque le bénéficiaire ne fournit pas les justificatifs demandés
- 3° lorsque le bénéficiaire s'oppose à l'exercice du contrôle

Le Collège communal notifiera au bénéficiaire, dans les trente jours de la décision du Collège, le montant à rembourser et les motifs de sa décision. En tant que personne morale de droit public, la Ville de Saint-Ghislain pourra recouvrer par voie de contrainte, décernée par la Directrice financière, les subventions sujettes à restitution. Il sera sursis à l'octroi de subventions aussi longtemps que, pour des subventions reçues précédemment, le bénéficiaire ne produit pas les justifications visées aux articles 6, 7 et 8 de la présente délibération.

Article 11. - De présenter au vote du Conseil communal et ce, avant le 31 décembre de l'année suivant le millésime durant lequel la subvention a été octroyée, un rapport justificatif des subventions octroyées et les actions menées dans le cadre des restitutions.

## **26. PATRIMOINE : FORÊT DOMANIALE INDIVISE DE STAMBRUGES : MAISON RUE DU GRIPPET - MISE EN VENTE :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la circulaire établie en date du 23 février 2016 par le Service Public de Wallonie, Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, de l'Action sociale et de la Santé, relative aux opérations immobilières, abrogeant celle du 20 juillet 2005 et ce, en vue de fixer un nouveau cadre de référence dans les opérations immobilières : vente, acquisition, échange d'immeubles et constitution de droit d'emphytéose ou de droit de superficie;

Vu les articles L1122-30 et L1122-36 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation;

Considérant que la Ville est propriétaire en indivision de la Forêt de Stamburges à concurrence de 3/30, incluant notamment le bien sis rue du Grippet 61 à Stamburges, cadastré en Section B numéro 837H, actuellement loué à M. DEPLUS;

Vu le courrier adressé le 2 juin 2016 par le Service technique des Bâtiments et Constructions de la Province de Hainaut, dans lequel est notifié la décision prise par le Collège provincial, en sa séance du 21 avril 2016, concernant le bien visé, mieux détaillée ci-après :

- signification du congé-renon au locataire
- sollicitation de l'accord de principe de vendre le bien
- désignation du notaire Paul-Etienne CULOT pour le charger de la procédure relative à la vente, y compris la réalisation de l'estimation de sa valeur vénale;

Vu l'arrêté du Conseil provincial pris en séance du 11 octobre 2016 relatif à la décision de vente, de gré à gré, au plus offrant, sur base de l'estimation à venir, du bien vanté ci-avant, appartenant à la Forêt domaniale indivise de Stamburges, bien qui sera libre d'occupation à partir du 1er mai 2017;

Considérant que la décision de vente est fondée sur les arguments suivants :

- l'importance des coûts liés aux travaux de mise en conformité et d'entretien du bien à faire porter par les indivisaires, alors que la présence du bien n'exerce aucune influence sur les objectifs communs de sauvegarde du patrimoine vert
- le manque d'entretien des abords du bien par son locataire et les constats répétés d'occupation dudit bien, par d'autres personnes que le locataire;

Considérant qu'en sa séance du 26 avril 2016, le Collège communal a décidé d'émettre un avis favorable à la mise en vente au vu des arguments avancés par le Comité d'Avis de la Forêt Domaniale Indivise (FDI) ;

Considérant que dans son courriel du 5 octobre 2016, Mme DEMOUSTIER Valérie, au nom du Service Technique des Bâtiments et Constructions de la Province de Hainaut, chargé de coordonner les procédures de la FDI, a informé chaque indivisaire de la décision de mise en vente du bien prise par le Conseil Provincial et sollicite l'extrait du registre aux délibérations du Conseil communal de Saint-Ghislain, dans lequel figure la "même" décision de mise en vente du bien et ce, afin de lui permettre de poursuivre la procédure initiée; Sur proposition du Collège communal,

**DECIDE, à l'unanimité :**

Article 1er. - De marquer son accord de principe sur la mise en vente, de gré à gré, au plus offrant, sur base de l'estimation à venir, du bien mieux décrit ci-après, appartenant à la Forêt indivise de Stambruges :

- maison sise à 7973 Stambruges, rue du Grippet 61, cadastrée en Section B numéro 837H, d'une contenance, selon cadastre, de 1 a 50 ca, qui sera libre d'occupation le 1er mai 2017.

Article 2. - De charger Me Paul-Etienne CULOT, Notaire à Beloeil, de l'ensemble de la procédure depuis l'estimation jusqu'à la passation de l'acte authentique de cession.

Article 3. - De transmettre sa décision à Mme DEMOUSTIER Valérie, Service Technique des Bâtiments et Constructions de la Province de Hainaut, afin de lui permettre de poursuivre la procédure initiée.

Rapport de la Commission des Travaux et du Patrimoine du 23 novembre 2016, présenté par M. Romildo GIORDANO, Président.

## **27. REGLEMENT COMPLEMENTAIRE SUR LE ROULAGE : STATIONNEMENT - RUE GRANDE ET PLACE ALBERT-ELISABETH :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant le règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et de ses annexes ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la Circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Considérant que suite à la conclusion avec la société ORES d'une convention relative à l'aménagement d'une borne pour le rechargement de véhicules électriques, un arrêté du Bourgmestre a été adopté, en date du 7 juillet 2016, afin de réserver deux emplacements de parking au stationnement de véhicules électriques devant être rechargés et ce, pendant une durée maximale d'une heure pour chaque véhicule;

Considérant, par ailleurs, qu'en séance du 20 septembre 2016, le Collège communal a marqué son accord sur l'installation de capteurs intelligents sur cinq emplacements de parking au sein de la rue Grande à Saint-Ghislain pour une phase test de 6 mois débutant à partir du mois de décembre 2016;

Considérant, dès lors, qu'il incombe d'adopter un règlement complémentaire sur le roulage afin de créer ces deux nouveaux types de stationnement ;

Considérant que cette mesure s'applique à la voirie communale,

**DECIDE, à l'unanimité :**

Article 1er. - Dans la rue Grande à Saint-Ghislain, côté impair, face aux numéros 43, 45 et 47, il est créé cinq emplacements de parking pour lesquels la durée de stationnement est limitée à 30 minutes.

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec panneau additionnel reprenant la mention "30 MIN" et par un complément de marquage au sol face aux numéros 43, 45 et 47 de la rue Grande.

Article 2. - Face au parvis du bâtiment des ETH, situés à gauche du n° 16 de la place Albert Elisabeth à Saint-Ghislain, il est créé, au sein de la zone bleue, deux emplacements de parking réservés aux véhicules électriques, pour lesquels la durée de stationnement est limitée à 60 minutes avec usage obligatoire du disque de stationnement.

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec panneaux additionnels reprenant la mention "60 MIN" et le sigle de la prise électrique ainsi que par un complément de marquage au sol à gauche du n° 16 de la place Albert Elisabeth.

Article 3. - Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux publics.

## 28. REGLEMENT-TAXE SUR LE STATIONNEMENT : ADOPTION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution;

Vu les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté ministériel du 7 mai 1999 relatif à la carte de stationnement pour personnes handicapées;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun (modifié par le Décret du 27 octobre 2011 modifiant divers décrets concernant les compétences de la Wallonie) et notamment l'article 103;

Vu le règlement-taxe relatif aux zones bleues adopté en séance du Conseil communal du 26 novembre 2012

Vu le règlement relatif aux infractions en matière d'arrêt et stationnement et aux infractions aux signaux C3 et F 103 constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement adopté par le Conseil communal en sa séance du 25 avril 2016 ;

Considérant que la ville souhaite adopter différentes mesures afin d'apporter une aide pour stimuler l'activité commerciale;

Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 28 octobre 2016 ;

Considérant que la Directrice financière a émis un avis de légalité en date du 4 novembre 2016 lequel est joint en annexe;

Considérant que le projet de règlement a été modifié suite à la remarque contenue dans ledit avis et que dès lors un second avis de légalité a été demandé auprès de la Directrice financière;

Considérant que ce second avis est désormais favorable;

Considérant que les places disponibles sur la voie publique sont en nombre insuffisant; qu'il y a lieu d'assurer une rotation dans le stationnement des véhicules afin de permettre une juste répartition du temps de stationnement pour les usagers;

Considérant qu'afin d'assurer la rotation dans le stationnement des véhicules, il est indiqué de contrôler la limitation de la durée de stationnement autorisé aux endroits indiqués par le règlement de police en faisant usage en ces endroits du disque de stationnement ou par tout autre système de contrôle du stationnement à durée limitée;

Considérant que les places de parking situées dans la zone de stationnement « parking intelligent » seront contrôlées à l'aide d'un capteur de stationnement placé sur chaque emplacement et détectant la présence de véhicules. Qu'en cas de dépassement du délai, les capteurs transmettront l'information aux agents communaux chargés du contrôle du stationnement. La zone de stationnement « parking intelligent » sera effective du lundi au samedi de 9h00 à 18h00.

Considérant que le contrôle de cet usage entraîne de lourdes charges pour la commune;

Considérant qu'il y a donc lieu d'instaurer une taxe destinée à couvrir ces charges et à permettre l'amélioration et la création de lieux réservés au stationnement;

Considérant qu'il convient de revoir le règlement-taxe relatif aux zones bleues;

Sur proposition du Collège communal,

**DECIDE, à l'unanimité :**

Article 1<sup>er</sup>. - D'abroger le règlement-taxe relatif aux zones bleues adopté en séance du Conseil communal du 26 novembre 2012.

Article 2. - Il est établi, pour les exercices 2017 à 2019, au profit de la Ville de Saint-Ghislain, une taxe communale pour le stationnement de véhicules à moteur, leurs remorques ou éléments sur la voie publique ou sur les lieux assimilés à la voie publique.

Par voie publique, il y a lieu d'entendre les voies et leurs trottoirs ou accotements immédiats qui appartiennent aux autorités communales, provinciales ou régionales.

Par lieux assimilés à une voie publique, il y a lieu d'entendre les parkings situés sur la voie publique, tels qu'énoncés à l'article 4, § 2, de la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice d'activités ambulantes et l'organisation des marchés publics.

Article 3. - La taxe est fixée à 15 EUR par jour.



Les zones de stationnement visées sont réparties en deux catégories :

**A) Zone bleue :**

Le stationnement est gratuit pour la durée autorisée par la signalisation routière et lorsque le conducteur a apposé sur la face interne du pare-brise un disque de stationnement avec indication de l'heure à laquelle il est arrivé, conformément à l'article 27.1.1 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975.

Le stationnement est gratuit pour les véhicules des personnes handicapées.

La qualité de personne handicapée sera constatée par l'apposition de manière visible et derrière le pare-brise de son véhicule de la carte délivrée conformément à l'arrêté ministériel du 7 mai 1999.

**B) Parking intelligent :**

Le stationnement est gratuit pour la durée autorisée par la signalisation routière, matérialisée par un panneau E9a complété par le panneau 30 minutes (VIIC).

Article 4. - La taxe visée à l'article 2 est due par le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule, sauf s'il peut apporter la preuve de l'identité d'un autre conducteur, dès le moment où le véhicule a dépassé la durée autorisée de stationnement ou lorsque le disque de stationnement indiquant l'heure d'arrivée n'a pas été apposé sur la face interne du pare-brise, conformément à l'article 2 A) du présent règlement.

Dans les cas visés à l'alinéa précédent, il sera apposé par le préposé de la commune sur le pare-brise du véhicule une invitation à acquitter la taxe dans les 15 jours.

A défaut de paiement dans un délai de 15 jours, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

En vue de l'encaissement de la taxe, la commune est habilitée à demander, pour enrôlement, l'identité du titulaire du numéro de la plaque d'immatriculation à l'autorité chargée de l'immatriculation des véhicules et ce, conformément à la loi sur la protection de la vie privée et l'article 103 du Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun.

Article 5. - Les notions relatives à l'enrôlement, au recouvrement et contentieux sont celles visées aux articles L 3321-1 à L 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 6. - La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

Article 7. - Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication par voie d'affiche conformément aux articles L 1133-1 et L 1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

**29. COUT-VERITE RELATIF A LA GESTION DES DECHETS : BUDGET 2017 - ARRET :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la Circulaire ministérielle du 30 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'Arrêté du 5 mars 2008 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 7 avril 2011 modifiant l'Arrêté du 5 mars 2008 ;

Vu la Circulaire du 30 juin 2016 de Monsieur le Ministre P. FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2017 ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le courrier d'IDEA du 29 août 2016 relatif au coût-vérité budget 2017 (tableaux budget 2016) ;

Considérant les données reprises dans le tableau « coût-vérité budget 2017 » joint au dossier,

**ARRETE, à l'unanimité, le coût-vérité relatif à la gestion des déchets, budget 2017, comme suit :**

- Sommes des recettes prévisionnelles : 1 762 627,00 EUR
- Somme des dépenses prévisionnelles : 1 801 526,84 EUR
- Taux de couverture du coût-vérité :  $\frac{1\ 801\ 526,84\ \text{EUR}}{1\ 762\ 627,00\ \text{EUR}} \times 100 = 98\ \%$

**30. TAXE SUR L'ENLEVEMENT ET LE TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES POUR L'ANNEE 2017 : RENOUELLEMENT :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu les articles L1133-1, L1133-2 et L3131-1, §1er, 3°, L1122-30, L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matières de taxes régionales directes ;

Vu le Décret du 22 mars 2007 modifiant le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la Circulaire ministérielle du 30 septembre 2008 relative à la mise en oeuvre de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008;  
Vu le Règlement Général de Police de la Zone Boussu-Colfontaine-Quaregnon-Frameries-Saint-Ghislain, approuvé par le Conseil communal le 25 avril 2016, et plus particulièrement le chapitre 3 : propreté publique;  
Vu le Plan wallon des déchets « Horizon 2010 » et l'application du principe « pollueur-payeur » ;  
Vu sa délibération du 23 novembre 2015, approuvé par expiration du délai de la tutelle et rendus exécutoires à partir du 12 janvier 2016, conformément à l'article L3132-1§4,3 ème alinéa, portant règlement de la taxe sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et assimilés ;  
Attendu que les communes doivent tendre à la récupération intégrale du coût de l'enlèvement et du traitement des immondices;

Vu la situation financière de la Ville;

Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 28 octobre 2016;

Considérant que la Directrice financière a émis un avis favorable en date du 4 novembre 2016 lequel est joint en annexe;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE, par 15 voix "POUR" (PS), 9 "CONTRE" (CDH-MR-ECOLO-AC, Mme L. LEFEBVRE - Conseillère indépendante) et 2 "ABSTENTIONS" (Mme C. RABAEY - Conseillère indépendante - et M. F. ROOSENS - Conseiller indépendant) :**

Article 1er. - Il est établi, pour l'exercice 2017, au profit de la Ville de Saint-Ghislain, une taxe communale directe et annuelle sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et assimilés.

Article 2. - La taxe communale est due :

- par tout ménage et solidairement par les membres de tout ménage inscrit aux registres de population de la commune ou recensé comme second résident, au 1er janvier de l'exercice d'imposition
- par tous commerces (magasins, bureaux d'assurances, agences immobilières, banques, homes, entreprises, etc.), café, hôtel, restaurant (établissement où l'on mange) occupant, à quelque fin que ce soit, tout ou partie d'un immeuble situé sur le territoire de la Ville, au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Le commerçant est tenu de notifier à l'administration communale tout changement ou cessation d'activité dans les 30 jours de ceux-ci. A défaut l'impôt sera dû, sur base des informations légales disponibles.

Lorsque le ménage et le commerce sont constitués des mêmes personnes, le montant de l'impôt relatif au commerce sera diminué du montant de l'impôt relatif au ménage.

La taxe est due, qu'il y ait recours ou non au service d'enlèvement des immondices, à une adresse située le long du parcours ou à moins de 100 m du trajet suivi par le service d'enlèvement.

Article 3. - La taxe n'est pas applicable :

- aux administrations publiques et établissements d'utilité publique même si les immeubles qu'ils occupent ne sont pas leur propriété. Cette exonération ne s'étend pas aux immeubles ou partie d'immeubles occupés à titre privé,
- aux personnes hébergées dans les homes,
- aux bateliers.

Article 4. - La taxe est fixée comme suit :

1. ménage d'une personne : 80 EUR
2. ménage de deux personnes et plus : 160 EUR
3. commerces et cafés : 230 EUR
4. hôtels, restaurants et grandes surfaces : 345 EUR
5. homes (excepté homes pour enfants et pensionnats scolaires) : 25 EUR/par lit (qu'il soit occupé ou non) avec un minimum de : 230 EUR

L'exonération de la taxe est accordée lorsqu'elle est à charge des héritiers d'un isolé si celui-ci décède dans le courant du 1er trimestre de l'exercice d'imposition.

Le taux ménage est ramené au taux isolé, lorsqu'un membre d'un ménage constitué de deux personnes décède dans le courant du 1er trimestre.

Article 5. - La taxe forfaitaire fixée ci-dessus comprend la fourniture de sacs poubelles dont le nombre est le suivant :

- ménage d'une personne : 20 sacs de 30 litres de la zone IDEA.
- ménage de deux personnes et plus : 20 sacs de 60 litres de la zone IDEA.

Article 6. - La taxe est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait du rôle.

Article 7. - Les notions relatives à l'enrôlement, au recouvrement et contentieux sont celles visées aux articles L 3321-1 à L 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8. - La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

Article 9. - Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication par voie d'affichage conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

31. **PLAN D'INVESTISSEMENT COMMUNAL 2017-2018 (FONDS REGIONAL POUR INVESTISSEMENTS COMMUNAUX) : ADOPTION :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,  
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;  
Vu le Décret du 5 février 2014 du Gouvernement wallon modifiant les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatives aux subventions à certains investissements d'intérêt public et établissant un Fonds Régional pour les Investissements Communaux ;  
Vu la délibération du Collège communal du 18 octobre 2016, marquant son accord de principe sur le plan communal d'investissements pour les années 2017-2018;  
Vu le courrier du 1er août 2016 du Service Public de Wallonie, Département des infrastructures subsidiées, relatif au Fonds régional pour les investissements communaux - Plans d'investissement communaux 2017-2018, informant la Ville du droit de tirage dont elle pourra bénéficier ;  
Considérant que sur base du courrier, le montant de l'enveloppe pour la Ville de Saint-Ghislain, calculée suivant les critères définis dans le décret du 5 février 2014, est de l'ordre de 495 185 EUR pour les années 2017 à 2018 ;

Considérant que l'investissement minimum propre global de la commune dans les travaux et investissements doit être équivalent à la dotation régionale sollicitée ;

Considérant les priorités régionales renseignées dans les lignes directrices du Décret, il est proposé d'adopter le plan d'investissement suivant pour les années 2017-2018 :

- réfection des trottoirs à la rue Grande à Saint-Ghislain : 370 652,14 EUR TVAC
- réfection des trottoirs à la rue d'Ath à Saint-Ghislain : 93 185,20 EUR TVAC
- éclairage public à Saint-Ghislain aux rues Grande, d'Ath et Grand'Place : 545 557,08 EUR TVAC;

Considérant que l'intervention régionale dans les travaux est estimée, sur base de ces dossiers, à 495 185,00 EUR et que la part communale s'élève à 514 209,42 EUR;

Considérant par ailleurs qu'il est possible, conformément aux lignes directrices du FRIC 2017-2018 (1.A.5°), d'inclure dans le plan communal d'investissement des propositions d'investissements pour un montant virtuel de subsides équivalent à 150 % de l'enveloppe;

Considérant dès lors qu'afin d'éviter tant que faire se peut de devoir soumettre une demande de modification du plan communal d'investissement en cas d'impossibilité de mise en œuvre d'un dossier parmi ceux présents dans le plan, il est également proposé d'inclure les dossiers suivants dans le plan d'investissement pour les années 2017-2018 :

- réfection des trottoirs à la rue E. Lété à Sirault et construction de trottoirs à la Onzième rue à Saint-Ghislain : 118 835,47 EUR TVAC
- remplacement de filets d'eau à la rue de la Verrerie à Saint-Ghislain : 50 908,94 EUR TVAC
- remplacement de filets d'eau à la rue des Bertrands et à la rue Lestrade à Sirault : 125 402,57 EUR TVAC,

**DECIDE, à l'unanimité :**

Article unique. - D'adopter le plan d'investissement 2017-2018 de la commune de Saint-Ghislain comme suit :

- Dossiers prioritaires :

- réfection des trottoirs à la rue Grande à Saint-Ghislain : 370 652,14 EUR TVAC
- réfection des trottoirs à la rue d'Ath à Saint-Ghislain : 93 185,20 EUR TVAC
- éclairage public à Saint-Ghislain aux rues Grande, d'Ath et Grand'Place : 545 557,08 EUR TVAC

- Dossiers secondaires :

- réfection des trottoirs à la rue E. Lété à Sirault et construction de trottoirs à la Onzième rue à Saint-Ghislain : 118 835,47 EUR TVAC
- remplacement de filets d'eau à la rue de la Verrerie à Saint-Ghislain : 50 908,94 EUR TVAC

remplacement de filets d'eau à la rue des Bertrands et à la rue Lestrade à Sirault : 125 402,57 EUR TVAC.

Monsieur Patrisio DAL MASO, Conseiller, quitte la séance.

32. **MISSION D'AUTEUR DE PROJET, DE COORDINATION SECURITE-SANTE, DE SURVEILLANCE DES TRAVAUX ET DE RESPONSABLE PEB : RENOVATION DE LA TOITURE ET DU BATIMENT DE LA PISCINE - DECISION DE RECOURIR A L'IDEA DANS LE CADRE D'UNE RELATION "IN HOUSE" :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1124-40§1;

Vu la circulaire du 13 juillet 2006 relative aux communes, provinces, régies communales et provinciales autonomes et intercommunales, CPAS et associations Chapitre XII de la Région wallonne, portant sur les relations contractuelles entre deux pouvoirs adjudicateurs ;

Vu l'évolution de la jurisprudence européenne (arrêt Asemfo, du 19 avril 2007, vu l'arrêt CODITEL de la CJCE du 13 novembre 2008, vu l'arrêt République Fédérale d'Allemagne de la CJCE du 9 juin 2009) et l'application de la législation sur les marchés publics ;

Vu les délibérations des Assemblées générales de l'IDEA des 24 juin 2009, 16 décembre 2009, 23 juin 2010, 22 décembre 2010, 23 juin 2011, 22 décembre 2011, 28 juin 2012 et 22 décembre 2012 approuvant la détermination des tarifs applicables dans le cadre de diverses prestations pour les communes associées à l'IDEA ;

Considérant que la commune de Saint-Ghislain est associée à l'intercommunale IDEA ;

Considérant que la Ville de Saint-Ghislain a le souhait de réaliser des travaux de rénovation de la toiture, du bardage de façade, de l'isolation et de la ventilation du bâtiment de la piscine communale ainsi que de réaliser le remplacement des polycarbonates du hall omnisports et de l'ensemble des châssis, le placement de 2 coupoles de désenfumage et la remise en état des 2 coupoles dans les cages d'escaliers ;

Considérant que l'IDEA n'a que des associés publics au capital ;

Considérant que l'IDEA exerce l'essentiel de son activité avec les communes associées ;

Considérant qu'il existe entre la Ville et l'IDEA une relation "In House" ;

Considérant en effet que les critères tels que définis par la Cour européenne sont remplis ;

Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 31 octobre 2016 ;

Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 31 octobre 2016 et transmis par celle-ci en date du 8 novembre 2016,

**DECIDE, par 17 voix "POUR" (PS, Mme C. RABAEY - Conseillère indépendante - et M. F. ROOSENS - Conseiller indépendant) et 8 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC et Mme L. LEFEBVRE - Conseillère indépendante) :**

**Article 1er.** - De désigner l'IDEA dans le cadre de la relation "In House" pour les prestations liées à la mission d'auteur de projet, de coordinateur sécurité-santé phase projet et phase exécution, de contrôleur des travaux et de responsable PEB relative à la rénovation de la toiture et du bâtiment de la piscine aux conditions reprises dans les décisions des Assemblées générales de l'IDEA des 24 juin 2009, 16 décembre 2009, 23 juin 2010, 22 décembre 2010, 23 juin 2011, 22 décembre 2011, 28 juin 2012 et 22 décembre 2012, conformément aux clauses et conditions reprises dans les Livres B et C des Tarifs "In House" ci-annexé, à savoir :

Mission d'auteur de projet (études et direction)	<p>6 % du montant des travaux pour la tranche inférieure à 125 000 EUR ;</p> <p>5 % du montant des travaux pour la tranche comprise entre 125 000 et 625 000 EUR ;</p> <p>4 % du montant des travaux pour la tranche dépassant 625 000 EUR.</p> <p>+ barème FABI pour le montant des travaux en techniques spéciales (mission E)</p> <p>+ barème FABI pour le montant des travaux en stabilité (mission S)</p> <p>- coût des essais à charge de la Commune</p> <p>- coût des recherches juridiques importantes à charge de la Commune</p>
Mission de coordination sécurité-santé phase projet	<p><math>4,82 \times M_1^{0,4463}</math></p> <p>où <math>M_1</math> = estimation du montant du projet HTVA</p>
Mission de coordination sécurité-santé phase réalisation	<p><math>7,18 \times M_2^{0,5086}</math></p> <p>où <math>M_2</math> = montant de l'état d'avancement mensuel HTVA, révision comprise, sans déduction ni des amendes appliquées, ni des revendications accordées aux entrepreneurs</p>
Mission de contrôle des travaux	<p>4,5 % du montant des travaux pour la tranche comprise entre 0 et 375 000 EUR</p> <p>3,5 % du montant des travaux pour la tranche comprise entre 375 001 et 1 250 000 EUR</p> <p>2,5 % du montant des travaux pour la tranche comprise entre 1 250 001 et 5 000 000 EUR</p> <p>1,75 % du montant des travaux pour la tranche comprise entre 5 000 001 EUR et 10 000 000 EUR</p> <p>1,00 % du montant des travaux pour la tranche dépassant 10 000 001 EUR.</p>
Mission de responsable PEB	<p>Surface &lt; 400 m<sup>2</sup> : 1 800 EUR HTVA</p>

**Article 2.** - La présente mission d'étude sera financée par fonds de réserve et boni.

Monsieur DAL MASO rentre en séance.

33. **MARCHE PUBLIC : REFECTION DES TROTTOIRS DE LA RUE GRANDE A SAINT-GHISLAIN : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,  
Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §2 ;  
Vu le Décret du 5 février 2014 du Gouvernement wallon modifiant les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatives aux subventions à certains investissements d'intérêt public et établissant un Fonds Régional pour les Investissements Communaux ;  
Vu les articles L1122-30, L1124-40 §1er 3° et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant les priorités régionales renseignées dans les lignes directrices du Décret, le Conseil communal a adopté en sa séance du 28 novembre 2016 le plan d'investissement suivant pour les années 2017-2018 :

- réfection des trottoirs à la rue Grande : 370 652,68 EUR TVAC
- réfection des trottoirs à la rue d'Ath : 93 186,73 EUR TVAC
- éclairage public à Saint-Ghislain aux rues Grande, d'Ath et Grand'Place : 617 100 EUR TVAC
- réfection des trottoirs à la rue E.Lété à Sirault et construction de trottoirs à la Onzième rue à Saint-Ghislain : 118 842,66 EUR TVAC
- remplacement des filets d'eau rue de la Verrerie à Saint-Ghislain, reprofilage de l'accotement, pose de graviers et de bordures chasse-roues : 50 908,97 EUR TVAC
- remplacement des filets d'eau aux rues des Bertrands et Lestrade à Sirault : 125 393,43 EUR TVAC;

Considérant que l'intervention régionale dans les travaux est estimée, sur base du présent marché public, à 185 326,34 EUR (l'enveloppe globale étant fixée à un maximum de 495 185,00 EUR) et que la part communale s'élève à 185 326,34 EUR et ce, sous réserve de l'approbation, par le Ministre des Pouvoirs locaux, du Plan d'Investissements et de la confirmation de la quote-part de la Ville de Saint-Ghislain au Fonds Régional pour les Investissements Communaux (FRIC) 2017-2018 ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la réfection des trottoirs de la rue Grande à Saint-Ghislain, notamment en vue d'une harmonisation dans le cadre des travaux de remplacement de l'éclairage public dans la rue Grande, la Place ainsi que la rue d'Ath à Saint-Ghislain ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet la réfection des trottoirs de la rue Grande à Saint-Ghislain ;

Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 380 000 EUR TVAC ;

Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire 2017 en dépenses à l'article 421/731/60 ;

Considérant le cahier des charges annexé à la présente délibération ;

Considérant l'avis de marché ;

Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 8 novembre 2016;

Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 8 novembre 2016 et transmis par celle-ci en date du 9 novembre 2016;

Sur proposition du Collège communal,

**DECIDE, à l'unanimité :**

Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 380 000 EUR TVAC sous réserve de l'approbation du budget 2017 par l'autorité de Tutelle, ayant pour objet la réfection des trottoirs de la rue Grande à Saint-Ghislain.

Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par adjudication ouverte. L'avis de marché à publier au bulletin des adjudications est approuvé.

Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi :

- d'une part, par les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics,  
- d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

34. **MARCHE PUBLIC : REFECTION DES TROTTOIRS DE LA RUE D'ATH A SAINT-GHISLAIN : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,  
Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 26, §2, 1°, d ;

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 105, §2, 1° ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §2 ;

Vu le Décret du 5 février 2014 du Gouvernement wallon modifiant les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatives aux subventions à certains investissements d'intérêt public et établissant un Fonds Régional pour les Investissements Communaux ;

Vu les articles L1122-30, L1124-40 §1er 3° et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant les priorités régionales renseignées dans les lignes directrices du Décret, le Conseil communal a adopté en sa séance du 28 novembre 2016 le plan d'investissement suivant pour les années 2017-2018 :

- réfection des trottoirs à la rue Grande : 370 652,68 EUR TVAC
- réfection des trottoirs à la rue d'Ath : 93 186,73 EUR TVAC
- éclairage public à Saint-Ghislain aux rues Grande, d'Ath et Grand'Place : 617 100 EUR TVAC
- réfection des trottoirs à la rue E. Lété à Sirault et construction de trottoirs à la Onzième rue à Saint-Ghislain : 118 842,66 EUR TVAC
- remplacement des filets d'eau rue de la Verrerie à Saint-Ghislain, reprofilage de l'accotement, pose de graviers et de bordures chasse-roues : 50 908,97 EUR TVAC
- remplacement des filets d'eau aux rues des Bertrands et Lestrade à Sirault : 125 393,43 EUR TVAC

Considérant que l'intervention régionale dans les travaux est estimée, sur base du présent marché public, à 46 593,365 EUR (l'enveloppe globale étant fixée à un maximum de 495 185,00 EUR) et que la part communale s'élève à 46 593,365 EUR et ce, sous réserve de l'approbation, par le Ministre des Pouvoirs locaux, du Plan d'Investissements et de la confirmation de la quote-part de la Ville de Saint-Ghislain au Fonds Régional pour les Investissements Communaux (FRIC) 2017-2018 ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la réfection des trottoirs de la rue d'Ath à Saint-Ghislain, notamment en vue d'une harmonisation dans le cadre des futurs aménagements de la rue Grande à Saint-Ghislain ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet la réfection des trottoirs de la rue d'Ath à Saint-Ghislain ;

Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 100 000 EUR TVAC et que celui-ci peut être passé par procédure négociée directe avec publicité ;

Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire 2017 en dépenses à l'article 421/731/60 ;

Considérant l'avis de marché;

Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 8 novembre 2016;

Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 8 novembre 2016 et transmis par celle-ci en date du 9 novembre 2016;

Sur proposition du Collège communal,

**DECIDE, à l'unanimité :**

Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 100 000 EUR TVAC sous réserve de l'approbation du budget 2017 par l'autorité de Tutelle, ayant pour objet la réfection des trottoirs de la rue d'Ath à Saint-Ghislain.

Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée directe avec publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi :

- d'une part, par les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics,
- d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

### **35. ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PRECEDENTE :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu les articles L1122-30, L1132-1 et L1132-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article 48 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal;

Considérant que ledit procès-verbal est conforme en tous points au prescrit du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (article L1132-2) ainsi qu'au prescrit du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal (article 48),

**DECIDE, par 15 voix "POUR" (PS) et 11 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC, Mme C. RABAEY - Conseillère indépendante, M. F. ROOSENS - Conseiller indépendant - et Mme L. LEFEBVRE - Conseillère indépendante) :**

Article unique. - D'adopter le procès-verbal de la séance du 17 octobre 2016.

**36. POINT INSCRIT A L'ORDRE DU JOUR A LA DEMANDE D'UN CONSEILLER COMMUNAL, APRES RECEPTION DE LA CONVOCATION : PROPOSITION DE MOTION : "MOTION COMMUNALE RELATIVE A LA MISE EN OEUVRE DE LA SUPRACOMMUNALITE EN HAINAUT" :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,  
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
Considérant la demande de M. Laurent DROUSIE, Conseiller communal CDH-MR-ECOLO-AC, d'inscrire un point complémentaire à l'ordre du jour de ce Conseil communal ;  
Considérant que ledit point propose d'adopter une motion intitulée : "Motion communale relative à la mise en oeuvre de la supracommunalité en province de Hainaut" ;  
Considérant que ladite motion fait référence à la déclaration de politique régionale wallonne 2014-2019 intitulée «oser, innover, rassembler » laquelle exhorte les provinces à davantage de supracommunalité, à réserver certaines subventions régionales aux initiatives supracommunales octroyées sur base d'un droit de tirage, et à majorer d'autres subventions selon qu'il s'agisse de projets introduits par une communauté de territoires ou par une commune seule ;  
Considérant cependant que ce projet de motion a fait l'objet d'une discussion entre les 4 chefs de groupe des partis présents au Conseil provincial et qu'il a été décidé de le retirer de l'ordre du jour du Conseil provincial ;  
Considérant que le Gouvernement wallon doit encore arrêter les mesures d'exécution relatives à ce contrat de supracommunalité ; que les intentions et le calendrier d'exécution du Gouvernement wallon ne sont, cependant, pas connues à ce jour ; que le Ministre a néanmoins plusieurs fois exprimé sa volonté de respecter les autonomies provinciale et communales dans la mise en oeuvre de cette nouvelle politique supracommunale en insistant sur la nécessité de la concertation ;  
Considérant que le concept de supracommunalité n'ayant pas encore été clairement défini par la Région wallonne, il est dès lors prématuré de se prononcer sur le sujet ;  
Considérant l'évolution du contexte qui semble positive pour l'intérêt des finances de la commune, M. DROUSIE propose que la motion, dans cette forme ou retravaillée, soit postposée à une date ultérieure,  
**DECIDE, à l'unanimité :**  
Article unique. - De postposer la motion.

**37. QUESTIONS ORALES D'ACTUALITE :**

Le Collège répond aux questions orales d'actualité suivantes :

- Nouvelle implantation de l'entreprise A2 (M. Pascal BAURAIN, Conseiller CDH-MR-ECOLO-AC)
- Point sur l'état de nos cimetières (M. François ROOSENS, Conseiller indépendant)
- Etude de satisfaction (M. François ROOSENS, Conseiller indépendant)
- Harcèlement scolaire (Mme Cindy RABAEY, Conseillère indépendante)
- Foyer culturel (MM. Pascal BAURAIN et Guy LELOUX, Conseillers CDH-MR-ECOLO-AC)
- Concertation Ville/CPAS (M. Pascal BAURAIN, Conseiller CDH-MR-ECOLO-AC)
- Chartes pour l'égalité et journée internationale pour l'élimination de la violence (Mmes CORONA et RANOCHA, Conseillères CDH-MR-ECOLO-AC).
- Sécurité au Foyer culturel et mise en conformité (M. François DUVEILLER, Conseiller CDH-MR-ECOLO-AC).

**Monsieur Diego ORLANDO, Conseiller, quitte définitivement la séance.**

**Madame Corinne RANOCHA, Conseillère, quitte la séance.**

Le Conseil se constitue à huis clos.